



CONGRÈS

MONTRÉAL

8, 9 ET 10 OCTOBRE 2014

9 octobre 2014

10 h 30 – 11 h 15

27. Le parcours d'un propriétaire d'entreprise : planification fiscale et questions relatives aux assurances

HARDY NORMAND
& ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Valérie Ménard
CPA, CA, LL.M. Fisc.
Associée
Service de la fiscalité
vmenard@hardynormand.com

7875, boul. Louis-H.-Lafontaine
Bureau 200
Anjou (Québec) H1K 4E4
tél. : (514) 355-1550 poste 103
télééc. : (514) 355-1559
www.hardynormand.com

ALLIOTT
GROUP
Alliance mondiale de firmes indépendantes
de comptables, d'avocats et de consultants

Desjardins Ménard & associés Itée

Valérie Ménard B.A.A.
Conseillère en sécurité financière
4, Place du Commerce, bureau 560, Île des Soeurs, Verdun [QC] H3E 1J4
T 514 761 5831 [327] | 1 800 761 5831 | F 514 761 6603
vmenard@dmal.qc.ca

1100, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, BUREAU 660, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4N4 - COURRIEL : apff@apff.org
TÉLÉPHONE : (514) 866-2733 ou 1 877 866-2733 - TÉLÉCOPIEUR : (514) 866-0113 ou 1 877 866-0113

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. L'INCORPORATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE D'EMMANUELLE	3
1.1. Changements dans la dynamique familiale et opportunités de planification fiscale et financière.....	3
1.2. Le transfert de la police d'assurance-vie d'Emmanuelle en faveur de sa société professionnelle.....	4
1.2.1. Déductibilité des primes d'assurance-vie par la société professionnelle.....	5
1.2.2. Somme à inclure au revenu d'Emmanuelle suite au transfert de la police d'assurance-vie.....	6
1.2.3. Traitement fiscal des honoraires d'évaluation de la police d'assurance-vie.....	10
1.2.4. L'impact du transfert sur la planification successorale d'Emmanuelle et les actions d'assurance-vie.....	11
1.3. Le transfert de l'assurance-invalidité en faveur de la société professionnelle.....	13
1.3.1. Déductibilité des primes d'assurances invalidité par la société professionnelle et imposition des prestations.....	14
1.3.2. Somme à inclure au revenu suite au transfert d'une police d'assurance-invalidité.....	16
1.3.3. Le mode de rémunération d'Emmanuelle et le calcul du revenu mensuel gagné.....	16
1.4. Le besoin d'Emmanuelle en assurance maladie grave.....	18
1.4.1. Déductibilité des primes d'assurances maladie grave et imposition de la prestation en cas de maladies graves.....	19
1.4.2. Déductibilité de l'avenant de remboursement de primes et imposition lors de l'encaissement du remboursement des primes.....	21
1.4.3. Avantage à l'actionnaire.....	22
1.4.4. Risque fiscal lié à la détention de l'avenant de remboursement de primes par le particulier.....	22
2. LA NOUVELLE VIE D'ENTREPRENEURE D'EMMANUELLE	25
2.1. Le nouveau projet d'Emmanuelle.....	25
2.2. Les changements à apporter à la structure corporative.....	25
2.3. Les changements à apporter à la couverture d'assurance : de nouveaux besoins créés par le prêt hypothécaire.....	27
2.4. L'impact des garanties collatérales sur le compte de dividendes en capital.....	28
2.4.1. L'ancienne position de l'ARC.....	29
2.4.2. La nouvelle position de l'ARC.....	30
2.5. Les changements à apporter à la police existante : impacts fiscaux du transfert de l'assurance-vie entre deux sociétés contrôlées par Emmanuelle.....	32
2.6. Protection contre les créanciers.....	33
2.6.1. Protection contre les créanciers et situation de faillite.....	34
2.6.2. Protection contre les créanciers et détention par une société par actions ou par une société de portefeuille.....	35

2.7.	Impact fiscal de la disposition de l'intérêt dans la police d'assurance-vie par la société opérante	36
3.	LE SUCCÈS DE LA CLINIQUE DERMA DIXDECOEUR	39
3.1.	Les projets d'expansion et l'arrivée de Normand.....	39
3.2.	La rencontre de Normand avec M. Bones et ses besoins en assurances	40
3.3.	Les nouveaux besoins d'assurance créés par la convention entre actionnaires et la convention de copropriété liée à l'immeuble.....	41
3.3.1.	Le financement de la convention entre actionnaires	41
3.3.2.	Le financement de la convention de copropriété liée à l'immeuble	43
3.4.	Structures de détention des polices d'assurance-vie	43
3.4.1.	La société opérante comme bénéficiaire du capital-décès	43
3.4.2.	La méthode de l'achat croisé.....	45
3.4.3.	L'achat des actions par la fiducie de l'actionnaire survivant à l'aide d'un billet à ordre	47
3.5.	Structures de détention : impact sur le CDC et risque d'avantage à l'actionnaire	48
3.5.1.	Maximisation du solde du CDC	48
3.5.2.	Risque d'avantage imposable ou d'inclusion d'un montant aux revenus	51
4.	UN ARRÊT FORCÉ ET UNE PRISE DE CONSCIENCE	53
5.	LA VENTE DE L'ENTREPRISE	54
5.1.	Impact de l'assurance-vie sur la qualification des actions à titre d'actions admissibles de petites entreprises.....	55
5.2.	Transfert de l'assurance-vie en faveur de la personne assurée.....	56
5.3.	Les besoins d'Emmanuelle suite à la vente de Clinique Derma	59
5.3.1.	Besoin d'un revenu viager et garanti.....	59
5.3.2.	Donner au suivant.....	60
5.3.3.	Protection du patrimoine et création de patrimoine	61
5.3.4.	Annulation de l'assurance-salaire et du rachat de parts en cas d'invalidité.....	63
	CONCLUSION	63

Le parcours d'une propriétaire d'entreprise : planification fiscale et questions relatives aux assurances

Valérie Ménard, B.A.A., conseillère en sécurité financière
Desjardins Ménard & Associés, Ltée

Valérie Ménard, CPA, CA, LL.M. fisc., associée fiscalité
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

INTRODUCTION

Les produits d'assurance n'ont plus à faire leurs preuves et sont des incontournables dans le cadre d'un processus de planification fiscale et financière personnelle et corporative. Un grand nombre de produits sont disponibles et présentent des caractéristiques variées. Leur adéquation aux besoins des entrepreneurs demande non seulement une bonne analyse au moment de la conclusion du contrat mais également un suivi rigoureux alors que la réalité de l'entreprise et des entrepreneurs change.

Au moyen d'une étude de cas, l'objectif de cette conférence sera de suivre, d'un point de vue pratique, l'évolution des besoins en assurance d'une entrepreneure. Au fil des événements, les opportunités de planification fiscale et financière ainsi que les impacts fiscaux et commerciaux des différentes alternatives seront discutés. Il convient de noter qu'il n'est pas de notre intention de revoir en détail les concepts fondamentaux de l'imposition des différentes polices d'assurance ou des diverses planifications proposées, présumant que ces concepts sont connus et bien établis¹. De même, en ce qui concerne les polices d'assurance-vie, notre analyse couvrira exclusivement les polices d'assurance-vie exonérées².

¹ Notamment, les concepts de polices exonérées, coût de base rajusté (« CBR »), coût net de l'assurance pure (« CNAP »), fonds d'accumulation de la police, compte de dividende en capital. Voir à ce sujet Paule GAUTHIER, « Notions techniques de base en assurance de personnes », (2006), vol.27, no 4, *Revue de planification fiscale et successorale*.

² Article 306 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., 1978, c. 945 et mod. (« R.I.R. ») et articles 92.19R1 à 92.19R8 du *Règlement sur les impôts*, R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1 et mod. (« R.I. »). Dans le cas d'une police autre qu'un contrat de rente, le traitement fiscal de l'imposition du revenu gagné sur l'épargne constituée dans une police d'assurance-vie diffère selon que la police est une « police exonérée » ou non. Un critère – appelé « critère d'exonération » – est appliqué annuellement afin de déterminer si une police est une police exonérée. Ce critère permet de distinguer les polices d'assurance-vie axées sur la protection – qui sont des polices exonérées – de celles axées sur l'épargne – qui ne le sont pas. Le revenu gagné dans une police non exonérée est imposé à titre de revenu d'intérêts selon la comptabilité d'exercice au niveau du titulaire de police, contrairement au revenu gagné dans une (à suivre...)

Rencontrons d'abord notre spécimen. Emmanuelle est une médecin spécialiste, plus spécifiquement, une dermatologue. Elle est mariée et mère de deux adorables fillettes âgées de trois et sept ans. Dynamique, en parfaite santé et non fumeuse, Emmanuelle exerce sa profession dans le réseau public de la santé, au sein d'une clinique où elle est locataire.

Au cours de sa résidence, Emmanuelle a fait la rencontre de Mathias Bones (« M. Bones »), avec qui elle a souscrit un contrat d'assurance-vie, d'un capital-décès total de 300 000 \$. Son courtier lui a proposé plusieurs types de contrats d'assurance. Elle a choisi un contrat permanent de type vie universelle, qui offre à la fois un capital-décès et également la possibilité de capitaliser des sommes dans le contrat. Étant donné qu'Emmanuelle était toujours étudiante au moment de la souscription de la police, elle a établi son paiement mensuel juste un peu au-dessus du minimum, soit à 85 \$ par mois, alors que le minimum était de 70 \$. Elle se disait qu'au moment où elle aurait davantage de liquidités disponibles, elle pourrait modifier la cédule de paiement de son contrat afin d'augmenter ses paiements mensuels, de sorte à faire fructifier des sommes plus importantes à l'abri de l'impôt, dans le compte de placement de son choix.

En effet, l'un des principaux avantages d'un contrat d'assurance-vie universelle est qu'il permet à son titulaire d'investir des sommes dans un vaste éventail de comptes de placement (selon son profil d'investisseur), sans que les intérêts générés ne soient imposables à la fin de l'année fiscale. Ces sommes, au moment du décès, vont s'additionner au capital-décès, en autant que cette option ait été choisie à la souscription. Elles seront payables en franchise d'impôt au bénéficiaire nommé.

Emmanuelle avait profité de la même occasion pour souscrire un contrat d'assurance-salaire. M. Bones lui avait expliqué que pour certains professionnels, dont font partie les futurs

(... suite)

police exonérée, qui est plutôt assujéti à un impôt minimum de 15 % – l'impôt sur le revenu de placement – auquel l'assureur est assujéti. Afin de déterminer si une police d'assurance-vie détenue par un contribuable est exonérée, il faut la comparer à une ou plusieurs polices types, dites « polices types aux fins d'exonération (P.T.E.) ». La police type, base de comparaison, est une police d'assurance dont les primes sont payables pendant 20 ans et qui devient mixte lorsque l'assuré atteint l'âge de 85 ans. Il est important d'ajouter que suite à la proposition législative présentée le 23 août 2013 et qui prendra effet le 1^{er} janvier 2017, le test d'exonération sera modifié. Pour la nouvelle police type, les primes seront payables pendant huit ans (dotation) et deviendra mixte à 90 ans. De plus, les hypothèses utilisées pour le test seront plus actuelles (table de mortalité, taux d'intérêt, réelle valeur du contrat et non la valeur de rachat).

médecins, les assureurs sont disposés à émettre des contrats, et ce même avant l'obtention du premier poste. Emmanuelle a saisi bien rapidement que plus on s'y prend tôt pour souscrire un contrat d'assurance, plus les conditions (garanties et fixes pour toute la durée de la couverture) sont intéressantes! C'est ainsi qu'elle a contracté une assurance-invalidité qui lui assurerait une prestation mensuelle de 2 500 \$, payable après trois mois d'attente, et ce jusqu'à l'âge de 65 ans, si un quelconque incident venait à la rendre inapte à sa pratique. Sachant que ses besoins évolueraient rapidement une fois ses études terminées, elle a souscrit un avenant d'assurabilité additionnelle de 10 000 \$. Ainsi, Emmanuelle pourra obtenir une protection pouvant aller jusqu'à 12 500 \$ par mois, si ses revenus le justifient dans le futur. Elle a également souscrit les avenants d'indexation annuelle de la prestation et de propre profession³, ainsi que l'avenant spécifique aux professionnels de la santé, la protégeant contre certaines affections d'ordinaire non couvertes, comme le VIH contracté en milieu de travail. Le coût de ce contrat était de 135 \$ par mois.

1. L'INCORPORATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE D'EMMANUELLE

1.1. Changements dans la dynamique familiale et opportunités de planification fiscale et financière

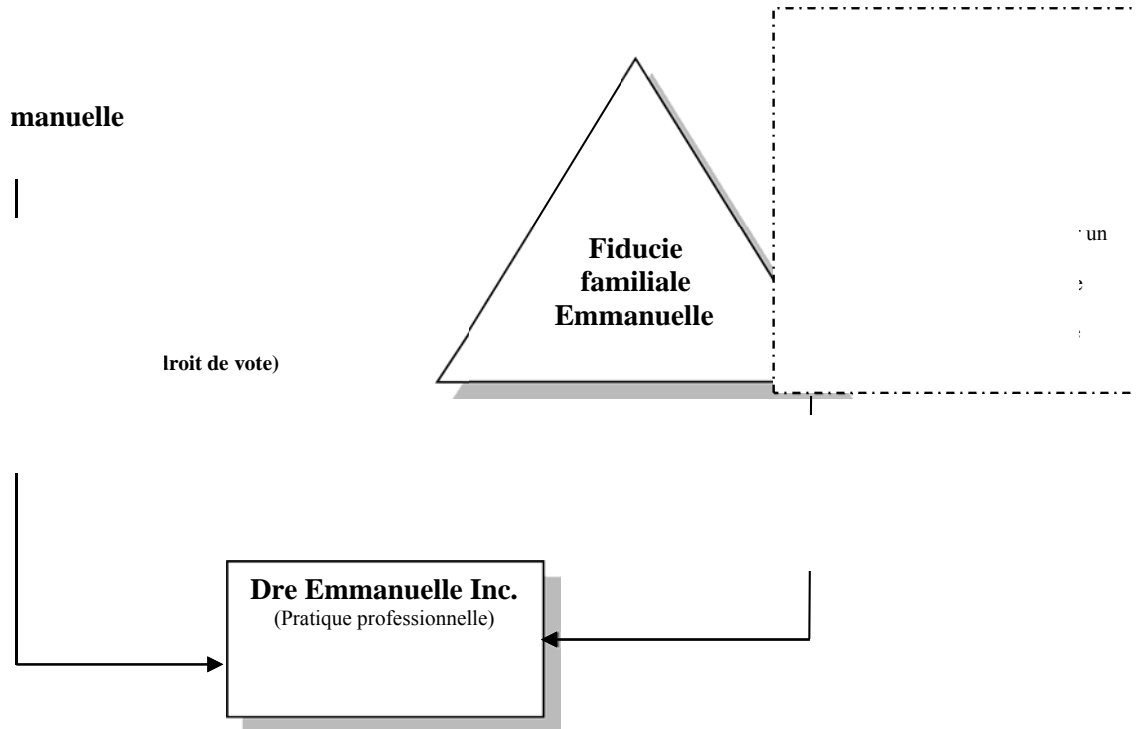
L'époux d'Emmanuelle, un ingénieur civil un peu étourdi par les politiques des firmes de génie, vient de décider de se consacrer entièrement à l'éducation de leurs deux princesses. Grâce à de généreux bonis et avantages divers reçus lors de chantiers particuliers, le couple a complété, l'année précédente, le remboursement de la dette hypothécaire qui grevait la maison familiale. Ils entrevoient maintenant une belle amélioration de leur qualité de vie grâce à la présence de papa à la maison, et ce, sans trop nuire à leur capacité d'épargne à moyen terme.

Il devient donc tout à fait pertinent pour Emmanuelle d'exercer sa profession au sein d'une société par actions. Elle rencontre donc sa fiscaliste et ensemble, elles choisissent de mettre en place une structure corporative qui lui permettra de procéder à l'incorporation de sa pratique médicale tout en lui permettant de fractionner ses revenus avec son conjoint. À des fins

³ Un avenant Propre Profession signifie une définition améliorée de l'invalidité totale. Par une invalidité totale, on entend l'incapacité, à cause d'une blessure ou d'une maladie, d'exercer les fonctions importantes de l'emploi habituel.

de protection d'actifs et de report d'impôt, la structure retenue, qui comprendra une fiducie familiale discrétionnaire (« Fiducie »), permettra également à Emmanuelle de procéder au transfert des liquidités excédentaires en faveur d'une éventuelle société de gestion⁴.

À la suite des transactions proposées, la structure corporative est la suivante :



1.2. Le transfert de la police d'assurance-vie d'Emmanuelle en faveur de sa société professionnelle

Comme tout bon conseiller doit le faire, M. Bones rencontre sa cliente Emmanuelle pour sa révision annuelle. Cette rencontre, bien que quelques fois faite aux deux ans à la demande des clients, doit avoir lieu, afin que le conseiller puisse bien suivre l'évolution de la situation et des besoins de sa cliente, et ainsi s'assurer que son portfolio d'assurance est toujours bien adapté au présent. Emmanuelle va donc profiter de cette rencontre pour procéder aux changements nécessaires afin que la police déjà existante qu'elle détenait personnellement soit vendue à la société qu'elle contrôle maintenant.

⁴ À ce sujet, voir le texte de Valérie MÉNARD, « L'exercice de la médecine en société par actions au Québec – un tour d'horizon civil et fiscal » (2012), vol. 32, n° 1 *Revue de planification fiscale et successorale* 63-128.

À ce moment, les attributs fiscaux de la police d'assurance-vie d'Emmanuelle sont les suivants : la valeur de rachat est de 1 065 \$⁵, le coût de base rajusté (« CBR »)⁶ est de 4 561 \$ et la juste valeur marchande « JVM » a été évaluée par un actuair e à 5 000 \$.

À la suite du transfert, advenant le décès d'Emmanuelle, la société encaisserait le produit de l'assurance-vie, mais les héritiers d'Emmanuelle, bénéficiaires de la Fiducie, pourront en toucher le montant sans impôt grâce au mécanisme du compte de dividendes en capital (« CDC »)⁷. Le produit d'assurance-vie versé à la société à titre de bénéficiaire de la police moins le CBR de la police s'ajoute au compte de dividendes en capital en vertu de l'alinéa d) de la définition de CDC au paragraphe 89(1) L.I.R.⁸.

1.2.1. Déductibilité des primes d'assurance-vie par la société professionnelle

Le transfert de la police d'assurance-vie en faveur de la société professionnelle d'Emmanuelle ne permettra pas pour autant de rendre les primes déductibles dans le calcul du revenu de la société⁹. Les primes d'assurances annuelles ne sont pas versées en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de biens, mais dans le but d'obtenir une prestation décès qui n'est pas

⁵ Soit la valeur totale des placements de la police, moins la somme des frais de rachat applicables, des rajustements de la valeur marchande (pénalités d'intérêts), des avances non remboursées et des frais d'assurance mensuels impayés.

⁶ Selon la définition prévue au par. 148(9) L.I.R. Sommairement, le CBR est la portion de la prime relative à l'épargne, soit la valeur sur laquelle les gains sur la police imposables seront calculés. Il s'agit d'un montant égal au total des primes versées excluant les avenants et les garanties supplémentaires, moins les coûts nets d'assurance pure cumulatifs. Les primes ou dépôts affectés au contrat (y compris les primes des garanties d'assurance temporaire) ainsi que les remboursements d'avances sur contrat, les souscriptions d'assurance libérée, les bonifications d'assurance temporaire et les gains sur contrat augmentent le CBR du contrat. Les avances sur contrat, les participations versées au titre d'un contrat avec participation et les dispositions partielles, quant à elles, réduisent le CBR.

⁷ Au Canada, l'imposition des sociétés privées repose sur le principe fondamental de l'intégration. Le bénéfice réalisé par une société privée et distribué à ses actionnaires doit être soumis sensiblement à la même imposition que s'il avait été réalisé directement par les actionnaires. Des sommes qui seraient libres d'impôt si elles étaient reçues directement par un actionnaire ne doivent pas être imposées si elles sont reçues par une société privée, puis versées à l'actionnaire. Le compte de dividendes en capital est un compte fiscal théorique créé pour effectuer le suivi de ces sommes aux fins de l'impôt et pour les verser aux actionnaires sous forme d'un dividende en capital libre d'impôt. Il comprend, notamment, un capital-décès reçu par une société privée au titre d'un contrat d'assurance-vie dont elle est bénéficiaire.

⁸ À ce sujet, voir le texte de Valérie MÉNARD, « Compte de dividendes en capital » (2011), vol. 31, n° 4 *Revue de planification fiscale et successorale*.

⁹ Sauf si la déduction est expressément prévue à l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R., soit lorsque le contrat est cédé au prêteur dans le cadre du prêt consenti par celui-ci, le prêteur est une « institution financière véritable », les intérêts sur l'emprunt sont déductibles d'impôt et la cession du contrat d'assurance est expressément exigée par le prêteur pour garantir l'emprunt. À ce sujet, voir texte de V. MÉNARD et J. PATENAUDE, « *Aperçu du traitement fiscal et critères de déductibilité des primes* » (Juin 2013), *Stratège*, vol. 18 no. 3.

imposable en vertu des dispositions de l'article 148 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁰ (« L.I.R. ») et de l'article 968 de la *Loi sur les impôts* du Québec¹¹ (« L.I. »).

Toutefois, cette prime non déductible pourra être payée avec des liquidités provenant de la société et ayant été imposées à un taux moindre. Pour obtenir chaque dollar utilisé pour effectuer un tel déboursé, la société doit gagner un revenu net avant impôts de 1,23 \$¹² alors qu'Emmanuelle doit gagner personnellement un revenu net avant impôts de 2,00 \$¹³ pour arriver au même résultat.

1.2.2. Somme à inclure au revenu d'Emmanuelle suite au transfert de la police d'assurance-vie

Règle générale, dans le calcul du revenu du titulaire d'une police d'assurance pour une année d'imposition, il faut inclure, à l'égard de la disposition¹⁴ d'un intérêt dans une police d'assurance-vie¹⁵ visée par la règle générale prévue au paragraphe 148(1) L.I.R.¹⁶, l'excédent éventuel du produit de disposition de son intérêt dans la police¹⁷ que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire a acquis le droit de recevoir au cours de l'année sur le CBR, pour le titulaire de la police, de cet intérêt immédiatement avant la disposition. Cette inclusion au revenu du titulaire est prévue à l'alinéa 56(1)j) L.I.R. compris dans la sous-section d) de la section B de la partie L.I.R. qui est intitulée « Autres sources de revenu ». Les sommes à inclure dans le revenu en de telles circonstances sont considérées par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») comme du revenu de bien¹⁸. À ce stade, cette question n'est pas fondamentale pour Emmanuelle, mais

¹⁰ L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et mod. (« L.I.R. »).

¹¹ L.R.Q., c. I-3 et mod. (« L.I. »).

¹² En posant l'hypothèse que tous les revenus de la société sont admissibles à la déduction pour petite entreprise, soit 1 \$ / (1 - 19 %).

¹³ En utilisant le taux marginal maximum des particuliers, soit 1 \$ / (1 - 49,97 %).

¹⁴ Paragraphes 148(9) L.I.R., 148(2) L.I.R. et 148(7) L.I.R.

¹⁵ Pour la signification de l'expression « un intérêt dans une police d'assurance-vie », voir le texte d'Élaine N. LAMONTAGNE, « Régime fiscal applicable à certains transferts de police d'assurance-vie universelle » (2003), vol. 24, n^o 2 *Revue de planification fiscale et successorale*.

¹⁶ Art. 968 L.I.

¹⁷ Autre qu'une police visée par les alinéas 148(1)a) à 148(1)e) L.I.R. soit une police qui est ou qui est établie en vertu d'un régime de pension agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime de pension agréé collectif, d'un contrat de rente à versements invariables, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou de certains contrats de rente prévus à l'alinéa 148(1)e) L.I.R.

¹⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 9210670, 11 mai 1992.

elle prend toute son importance lorsque le transfert est effectué par une société ou lorsque les règles d'attribution sont susceptibles de trouver application. Puisque les sous-alinéas 39(1)a)(iii) et 39(1)b)(ii) L.I.R. précisent que la disposition d'une police d'assurance-vie ne peut faire l'objet d'un gain ou d'une perte en capital, c'est la totalité et non seulement la moitié du gain qui est sujette à l'imposition. Le cas échéant, lorsqu'il ne résulte aucun excédent du produit de disposition par rapport au CBR de la police, aucun gain n'est à inclure au revenu du titulaire et la différence entre le CBR et la valeur de rachat est une perte qui ne peut être utilisée à l'encontre des autres revenus imposables¹⁹.

Lorsque la règle générale exposée à 148(1) L.I.R. trouve application, le produit de disposition présumé est donc la somme reçue en règlement du transfert et cette somme correspond également au coût d'acquisition pour l'acquéreur.

Toutefois, dans le cas qui nous intéresse, il faut pousser l'analyse puisqu'il s'agit d'un transfert entre personnes liées²⁰ et que de telles transactions doivent en général se faire à la JVM, sous peine d'être présumées avoir été réalisées ainsi en vertu de l'application de l'article 69 L.I.R. Lorsqu'il est question du transfert d'une police d'assurance-vie, le paragraphe 148(7) L.I.R.²¹ présente une règle similaire à la règle prévue à l'article 69 L.I.R. mais dont l'application est plus vaste et peut entraîner certaines difficultés.

Le paragraphe 148(7) L.I.R. s'applique dans l'une ou l'autre des situations suivantes lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance-vie fait l'objet d'une disposition :

- par voie de donation soit entre vifs, soit par testament en faveur d'une personne;
- par une distribution par une société, en faveur d'une personne;
- par le seul effet de la loi, en faveur d'une personne; ou

¹⁹ Le paragraphe 20(20) L.I.R. prévoit que le contribuable qui dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente autrement qu'à cause d'un décès, peut déduire une perte dans le calcul de son revenu uniquement dans la mesure où le contrat qui fait l'objet de la disposition est non exonéré.

²⁰ Emmanuelle et la société sont liées en raison du sous-alinéa 251(2)b)(i) L.I.R. et ces personnes sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance en vertu de l'alinéa 251(1)a) L.I.R.

²¹ Au Québec, l'article 971 L.I. comprend des dispositions équivalentes bien que le style de rédaction adopté diffère.

- d'une autre manière en faveur d'une personne avec laquelle le titulaire a un lien de dépendance.

Dans de telles circonstances, deux présomptions s'appliquent. D'une part, le titulaire de l'intérêt dans la police d'assurance-vie est réputé acquérir le droit de recevoir un produit de disposition égal à la valeur de l'intérêt au moment de la disposition. D'autre part, la personne qui acquiert l'intérêt à la suite de la disposition est réputée l'acquérir à un coût égal à cette même valeur. On remarque que cette double présomption, spécifiquement prévue à 148(7) L.I.R., est plus avantageuse pour le contribuable que la règle générale visant les transactions entre personnes liées, puisque l'alinéa 69(1)b) L.I.R. a pour effet de réputer l'acquisition du bien au montant de la contrepartie payée lorsque celle-ci est inférieure à la JVM. Cette perte d'attributs fiscaux crée une double imposition lors de la disposition subséquente du bien par l'acquéreur, ce qui n'est pas le cas lorsque le produit de disposition et le coût d'acquisition sont tous les deux égaux à la valeur de rachat de la police d'assurance-vie.

La notion de « valeur de l'intérêt » dans une police d'assurance-vie est définie au paragraphe 148(9) L.I.R. Lorsqu'une valeur de rachat est rattachée à la police, la valeur de l'intérêt correspond à la somme que le titulaire de l'intérêt aurait le droit de recevoir si la police était rachetée ou annulée à ce moment. Si la police ne comporte pas de valeur de rachat, la valeur de l'intérêt à ce moment est réputée nulle. Lorsqu'il est question d'assurance-vie universelle²², la valeur de rachat s'approche généralement de la valeur du fonds d'accumulation quelques années après l'émission de la police. Toutefois, dans les premières années de détention de la police, la valeur du compte est souvent supérieure à la valeur de rachat car cette dernière représente la valeur du compte moins les frais de rachat qui sont généralement décroissants au fil des ans. Dans les premières années de détention de la police ou suite à une chute des marchés boursiers, alors que le rendement réel de la police est négatif, il y a des possibilités réelles que la valeur de

²² Une assurance-vie universelle comporte deux volets : un volet assurance permanente comprenant des protections qui s'adaptent aux différentes étapes de la vie et un volet investissement qui permet au fonds d'accumulation d'épargne de fructifier à l'abri de l'impôt.

rachat de la police soit inférieure à son CBR alors que la plus grande partie de la prime sert à générer du revenu de placement et qu'une plus petite partie sert à couvrir le CNAP²³.

Pour Emmanuelle, le paragraphe 148(7) L.I.R. s'applique puisqu'un intérêt dans une police d'assurance-vie fait l'objet d'une disposition d'une quelconque manière en faveur d'une personne avec laquelle le titulaire a un lien de dépendance. Il en résultera un gain imposable de 0 \$ puisque le CBR de la police (4 561 \$) était plus élevé que sa valeur de rachat (1 065 \$) au moment du transfert. La société, quant à elle, sera réputée avoir acquis l'intérêt dans la police pour un coût égal au produit de disposition d'Emmanuelle, soit la valeur de rachat de 1 065 \$. Notons au passage que si un gain imposable avait été créé suite au transfert du contrat, un roulement en faveur de la société d'Emmanuelle n'aurait pas été possible. Une police d'assurance-vie ne se qualifie pas de bien admissible au sens de 85(1.1) L.I.R. pour les fins du roulement fiscal prévu à 85(1) L.I.R.²⁴.

Il sera avantageux de prévoir par contrat que la vente de la police d'assurance-vie est effectuée par Emmanuelle en faveur de la société à sa JVM. Les incidences fiscales découlant de la disposition seront les mêmes, mais la vente à la JVM permettra à Emmanuelle de recevoir de sa société une contrepartie équivalente à la JVM de la police sans subir d'imposition additionnelle. Les autorités fiscales ont reconnu à plusieurs reprises que la JVM d'une police d'assurance-vie ne correspond pas à sa valeur de rachat²⁵. Les éléments à considérer sont notamment la valeur de rachat de la police, l'âge, l'état de santé et l'espérance de vie de l'assuré, le montant du prêt qui pourrait être obtenu sur la police, la valeur nominale de la police, les privilèges de conversion, le coût de remplacement et les autres modalités de la police²⁶. Il est

²³ Le CNAP correspond au coût de mortalité pur du contrat. Il est calculé conformément à l'article 308 R.I.R. Le calcul du CNAP est basé sur les taux de mortalité, tirés des tables de mortalité 1969-1975 de l'Institut canadien des actuaires, appliqués au capital à risque. Le CNAP augmente chaque année après l'établissement du contrat, surtout parce que les taux de mortalité augmentent au fur et à mesure que l'assuré vieillit. Note importante : Les tables de mortalité utilisées pour le calcul du CNAP seront celles de 1986-1992 à compter du 1^{er} janvier 2017, ce qui aura pour incidence de faire diminuer le CNAP et, de ce fait, augmenter le CBR.

²⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9211270, 11 mai 1992.

²⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 9204375, 12 mars 1992; 9210660, 11 mai 1992 et 9327305, 13 janvier 1994.

²⁶ Voir à ce sujet : AGENCE DU REVENU DU CANADA, Circulaire d'information 89-3, paragraphes 40 et 41 ainsi que les textes de Diane HAMEL, « Évaluation de la valeur marchande d'une police d'assurance-vie – quand faut-il en tenir compte? – Partie A », dans *Congrès 2009*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2010 et de Yves GIROUARD, « Méthodes d'évaluation de la valeur marchande d'une police d'assurance-vie – Partie B », dans *Congrès 2009*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2010.

généralement recommandé d'obtenir une évaluation en bonne et due forme de cette JVM auprès d'un actuinaire²⁷. Il s'agit d'une façon de reporter le moment de l'imposition du gain potentiel sur la valeur de l'intérêt dans la police d'assurance-vie tout en transférant cette charge fiscale à la société et de distribuer les surplus de la société sans les assujettir aux taux d'imposition des particuliers. En 2002, l'ARC a confirmé ce résultat dans une interprétation technique et avait alors porté la situation à l'attention de Finances Canada pour sa considération²⁸. En 2009, l'ARC a confirmé de nouveau ce résultat et répété que la planification décrite a été soumise à l'attention du ministère des Finances²⁹. Si la société conserve la police d'assurance-vie jusqu'au décès d'Emmanuelle, les fonds encaissés par cette dernière en excédent de la valeur de rachat ne seront jamais imposés. Aujourd'hui, cette opportunité de planification demeure disponible, mais pour combien de temps encore?

1.2.3. Traitement fiscal des honoraires d'évaluation de la police d'assurance-vie

Le traitement fiscal des honoraires d'évaluation de la police d'assurance-vie payés à un actuinaire a été discuté avec l'ARC dans le cadre de la table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et instruments financiers tenue au congrès 2011 de l'Association de planification fiscale et financière « l'APFF »³⁰. L'ARC avait confirmé à cette occasion que les dépenses que le titulaire de la police engage ou effectue en vue de réaliser la disposition n'entrent pas dans le calcul du gain imposable déterminé au paragraphe 148(1) L.I.R. S'ils ne peuvent pas servir à réduire le gain, ils ne pourront pas non plus être ajoutés au CBR de la police pour la société. En effet, selon 148(7) L.I.R., le coût pour la société de son intérêt dans la police est égal à la valeur déterminée selon 148(9) L.I.R. et qu'aucun ajustement n'est prévu au calcul du CBR pour tenir compte des frais que la société a engagés ou effectués pour obtenir une évaluation de la JVM de la police.

Compte tenu que ni le cédant ni le cessionnaire ne peuvent tirer un avantage fiscal de ces honoraires, il serait moins coûteux de rendre la société responsable, au moins en partie, du

²⁷ Si Emmanuelle transfère la police d'assurance-vie à sa société en échange d'une contrepartie supérieure à sa JVM les autorités fiscales prétendront avec raison qu'un avantage est conféré à l'actionnaire et appliqueront les dispositions punitives du paragraphe 15(1) L.I.R.

²⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0127455, 7 mai 2002.

²⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2008-0303971E5, 27 mai 2009.

³⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2011-0408351C6, 7 octobre 2011.

paiement de la dépense qui, bien que non déductible, pourra être assumée à même des revenus qui auront été l'objet d'une imposition corporative, mais non personnelle. L'ARC n'a toutefois pas voulu commenter le caractère raisonnable, dans une situation où un particulier transfère une police d'assurance-vie à la société dont il est l'unique actionnaire, d'un partage 50-50 des honoraires d'évaluation de la police d'assurance-vie entre le cédant et l'acquéreur de ladite police.

1.2.4. L'impact du transfert sur la planification successorale d'Emmanuelle et les actions d'assurance-vie

Dans le cadre de ce transfert, Emmanuelle se doit également de revoir sa planification successorale afin de s'assurer que la modification apportée au bénéficiaire de la police d'assurance-vie ne change pas ses dernières volontés. Initialement, Emmanuelle avait nommé son époux à titre de bénéficiaire de la police d'assurance-vie. Puisque le nouveau bénéficiaire sera la société et que les actions participantes de cette dernière seront détenues par la Fiducie, Emmanuelle voudra peut-être laisser des instructions aux fiduciaires à cet égard advenant son décès.

Lorsque l'on souhaite que le produit d'assurance soit versé à une personne déterminée, autre que celle qui hériterait des actions ordinaires, il est envisageable de faire souscrire cette personne à une catégorie d'actions privilégiées du capital autorisé de la société dont les caractéristiques pourraient être semblables à celles présentées en 2005 à l'ARC :

- « a) elles ne sont pas votantes;
- b) elles ne donnent droit à aucune participation dans les profits de la société outre le dividende décrit au paragraphe c) ci-dessous;
- c) elles donnent droit à un dividende d'un montant correspondant à la prestation de décès payable en vertu de la police. Ce dividende ne peut toutefois être déclaré que suite au décès du contribuable;
- d) elles sont rachetables au gré du contribuable :
 - i) en tout temps avant le décès du contribuable, pour un montant correspondant à la valeur de rachat de la police au moment du rachat. Le paiement du prix de rachat est toutefois différé au moment de la réception par la société de la prestation de décès de la police.
 - ii) en tout temps suite au décès du contribuable, pour un montant correspondant à la différence entre le montant de la prestation de décès de la police et le montant du dividende déclaré sur celle-ci, le cas

échéant. Encore une fois, le paiement du prix de rachat est toutefois différé au moment de la réception par la société de la prestation de décès de la police.

- e) elles sont rachetables au gré de la société en tout temps, suite au décès du contribuable, pour un montant correspondant à la différence entre le montant de la prestation de décès de la police et le montant du dividende déclaré sur celle-ci, le cas échéant, le paiement du prix de rachat est toutefois différé au moment de la réception par la société de la prestation de décès de la police.*
- f) la valeur de rachat décrite au paragraphe d) ci-dessus est également le montant auquel les détenteurs d'actions d'assurance ont droit lors de la liquidation de la société³¹. »*

La question discutée avec l'ARC à cette occasion était à savoir si la valeur de rachat de la police d'assurance sur la vie d'un particulier décédé viendrait augmenter la valeur des actions ordinaires détenues par le particulier immédiatement avant son décès aux fins du paragraphe 70(5) L.I.R., considérant l'existence des actions d'assurance-vie décrites. L'ARC a rappelé que lors du décès du particulier, le paragraphe 70(5.3) L.I.R. vient établir la valeur d'un actif de la société qui est la police d'assurance sur la vie de ce particulier (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec le particulier à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) aux fins de la détermination de la JVM des biens détenus par ce particulier décédé immédiatement avant son décès. Le paragraphe 70(5.3) L.I.R. vient réputer que la JVM d'une telle police d'assurance-vie est égale à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès du particulier. Le libellé du paragraphe 70(5.3) L.I.R. ne précise toutefois pas comment répartir la valeur de rachat de la police d'assurance-vie entre les différentes catégories d'actions. De façon générale, l'ARC est d'avis qu'il serait raisonnable de répartir la valeur de rachat de la police d'assurance-vie entre les catégories d'actions en se basant sur les droits et conditions qui y sont rattachés, de la même façon qu'on effectuerait l'allocation de la valeur en bloc d'une entreprise parmi les différentes catégories d'actions en circulation.

Dans la situation présentée à l'ARC, les actions privilégiées d'assurance-vie avaient été émises au fils du particulier et étaient rachetables au gré du détenteur immédiatement avant le décès de l'assuré, à un montant qui équivaut à la valeur de rachat de ladite police. L'ARC a jugé qu'il ne serait donc pas déraisonnable d'allouer, immédiatement avant le décès, le montant de la

³¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2005-0138111C6, 7 octobre 2005.

valeur de rachat de la police aux actions privilégiées d'assurance-vie, selon les faits présentés. Par conséquent, la valeur des actions ordinaires détenues par le contribuable dans cette situation ne tiendrait pas compte de la valeur de rachat de la police d'assurance sur la vie de ce contribuable.

Il existe une incertitude à savoir si les autorités fiscales interpréteraient un tel arrangement comme l'équivalent de la désignation d'un individu à titre de bénéficiaire de la police et appliqueraient par conséquent le paragraphe 15(1) L.I.R. Lors du congrès 2011 de l'APFF, des auteurs³² mentionnaient que l'ARC ne s'est pas prononcée publiquement sur ce sujet alors que Revenu Québec a émis le commentaire suivant lors de la table ronde de l'APFF en 1999 :

« D'autre part, une situation où la souscription à une police d'assurance-vie est effectuée dans le but d'assurer la vie de l'unique actionnaire ordinaire, afin de permettre à la société de procéder au rachat d'actions privilégiées, dont la valeur est fonction du produit de l'assurance encaissé par la société pourrait, selon les faits propres à une situation donnée, être considérée par le Ministère comme octroyant un avantage à l'actionnaire. (Notre soulignement)³³. »

Emmanuelle préfère ne pas recourir à cette stratégie et plutôt profiter de la flexibilité que lui offre sa structure considérant la présence de sa Fiducie à titre de seule actionnaire détenant des actions participantes.

1.3. Le transfert de l'assurance-invalidité en faveur de la société professionnelle

Au moment où Emmanuelle se questionne sur la possibilité de transférer également la propriété de son contrat d'assurance-invalidité à sa société professionnelle, sa prestation mensuelle, initialement de 2 500 \$ est passée à 5 000 \$, suite à l'exercice annuel de ses options d'augmentation. La prime mensuelle désormais payée pour le contrat est passée à 254 \$ par mois. Les avenants demeurent les mêmes et il lui reste un montant de 7 500 \$ à exercer au titre de l'option d'augmentation. À ce stade, son salaire couvert est de 100 000 \$.

³² Martin GOULET, « Convention entre actionnaires et assurances de personnes : une approche intégrée », dans *Congrès 2011*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2012.

³³ « Table ronde sur la fiscalité provinciale », dans *Congrès 99*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2000, pp. 45:15-80, question 2.11., à la page 45:44.

M. Bones lui rappelle alors que, selon les lois provinciales sur les assurances, un contrat d'assurance salaire est considéré comme une assurance accident ou maladie, à moins qu'il ne fasse partie d'un contrat d'assurance-vie^{34, 35, 36}. Le transfert ou non de son contrat à sa société professionnelle aura un impact sur l'imposition des prestations ainsi que la déductibilité des primes.

1.3.1. Déductibilité des primes d'assurances invalidité par la société professionnelle et imposition des prestations

Les régimes de protection établis par une société font partie de deux catégories : les régimes d'avantages sociaux et les régimes visant à protéger le revenu de l'entreprise.

Lorsqu'il est question de régimes individuels non regroupés de protection contre l'invalidité qui protègent uniquement le revenu des employés, la société peut payer les primes de l'assurance-invalidité au nom de l'employé. La société ou l'employé peuvent être propriétaires du contrat, mais les prestations d'invalidité sont versées à l'employé dans tous les cas. Si le régime n'est pas considéré comme un régime collectif, toutes les primes d'assurance versées par l'entreprise sont considérées comme un avantage imposable pour l'assuré et seront déductibles pour la société. S'il s'agit d'un régime collectif, l'alinéa 6(1)a L.I.R. exclut des avantages imposables pour un employé les contributions d'un employeur à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents et à un régime privé d'assurance maladie. Toutefois, au Québec, l'exclusion des avantages découlant d'un régime privé d'assurance maladie, anciennement prévue au paragraphe 38c) L.I., est abrogée pour les avantages conférés après le 20 mai 1993. Il s'agirait donc d'un avantage imposable. Le contrat étant traité comme un contrat d'assurance-invalidité appartenant à un particulier et payé par celui-ci, par conséquent, les prestations d'invalidité ne sont pas imposables³⁷.

Lorsque détenues personnellement par l'assuré, les primes payées ne peuvent pas être déductibles, car elles sont considérées comme des frais de subsistance. De plus, comme les

³⁴ LOI SUR LES ASSURANCES DE PERSONNES, Règlement d'application D. 887-2009, a. 14.

³⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9720015, 26 mai 1975.

³⁶ Paragraphe 138 (12) L.I.R., « Définition d'une police d'assurance-vie ».

³⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-428 « Régimes d'assurance-salaire » (archives), 30 avril 1979.

prestations d'assurance touchées par le contribuable ne sont habituellement pas considérées comme étant un revenu assujéti à l'impôt, elles ne sont donc pas imposables^{38, 39}.

Plusieurs autres raisons peuvent mener une société à souscrire de l'assurance-invalidité sur la tête d'un employé ou d'un actionnaire, par exemple, la protection de la société elle-même contre la perte d'une personne-clé ou d'un actionnaire, le remboursement des frais généraux de l'entreprise engagés ou payés par l'assuré pendant sa période d'invalidité ou encore le financement d'un rachat d'un actionnaire invalide dans le cadre d'une convention entre actionnaires.

Dans le premier cas, soit la protection de la société elle-même contre la perte d'une personne-clé ou d'un actionnaire, lorsque la société acquitte les primes et touche les prestations dont elle est titulaire, les primes sont considérées comme étant une mise de fonds et non une dépense engagée par un contribuable dans le but de toucher ou de produire un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Par conséquent, toute déduction est généralement interdite conformément à la limitation générale applicable aux paiements à titre de capital énoncé à l'alinéa 18(1)b) de la Loi. Les prestations reçues par la société ne sont pas soumises à l'impôt.

Si la société souhaite plutôt se protéger à l'égard des dépenses nécessaires pour maintenir l'exploitation de l'entreprise et si l'assurance-invalidité limite les prestations au montant des frais généraux réellement engagés ou payés par l'assuré pendant sa période d'invalidité, les primes seront admises comme dépenses d'entreprise⁴⁰. Également, toutes les prestations reçues, y compris les primes remboursées au titre du contrat, seront incluses dans le revenu. Les dépenses réellement engagées à l'égard des frais généraux sont déductibles du revenu du contribuable⁴¹. Au net, il ne reste que la fraction de la prestation d'invalidité ne correspondant pas à des dépenses réellement engagées, qui doit être ajoutée au revenu imposable et qui ne donne droit à aucune déduction, donc créera de l'impôt à payer pendant la période d'invalidité.

³⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-223 « Assurance frais généraux vs. l'assurance-revenu » (archives), 26 mai 1975, par. 3.

³⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9720015, 20 août 1997.

⁴⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2010-0378521C6, « Déduction des primes d'assurance frais généraux », 8 octobre 2010.

⁴¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin d'interprétation IT-223 « Assurance frais généraux vs. l'assurance-revenu » (archives), 26 mai 1975, par. 2.

Dans le troisième cas discuté, soit le financement du rachat d'un actionnaire invalide dans le cadre d'une convention entre actionnaires, les primes reliées à l'assurance rachat de parts en cas d'invalidité ne peuvent pas être déduites même si la société en est la bénéficiaire. Tout montant versé au titre du contrat à la société par suite de l'invalidité d'un actionnaire ne constitue pas un revenu imposable pour la société et n'est pas ajouté au compte de dividendes en capital⁴².

1.3.2. Somme à inclure au revenu suite au transfert d'une police d'assurance-invalidité

Le transfert des droits de propriété d'un contrat d'assurance-invalidité d'un particulier à une société n'a aucune conséquence fiscale. La définition de gain en capital⁴³ ne comprend pas le gain réalisé lors de la disposition d'une police d'assurance. Par ailleurs, les dispositions de l'article 148 ne sont pas applicables à un contrat d'assurance-invalidité. Dans le cas inverse où une société désire transférer la propriété à un actionnaire, l'alinéa 6(1)a L.I.R. ou le 15(1) L.I.R. de la Loi confère à l'employé ou l'actionnaire un avantage imposable quant à la valeur du contrat transféré si la valeur marchande n'est pas acquittée en échange. Bien que ce soit une question de fait, l'évaluation d'un contrat d'assurance-invalidité peut ressembler à l'évaluation d'une assurance-vie⁴⁴. Certains facteurs tels que la disponibilité d'une valeur de rachat, une avance disponible (un remboursement de primes), une valeur nominale, l'évaluation de l'état de santé de la personne assurée, son espérance de vie ou s'il existe des possibilités de modifications du contrat dans le futur sont pris en considération dans l'évaluation du contrat.

Après mûre réflexion, Emmanuelle décide de maintenir la propriété de son contrat d'assurance salaire à titre personnel. En cas d'invalidité, elle désire recevoir ses prestations de manière non imposable et ne souhaite pas s'imposer sur un avantage imposable équivalent au montant de la prime.

1.3.3. Le mode de rémunération d'Emmanuelle et le calcul du revenu mensuel gagné

La fiscaliste d'Emmanuelle lui a mentionné que puisque sa pratique professionnelle est désormais incorporée, elles pourront déterminer ensemble annuellement le montant de sa

⁴² AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9208045, 30 juin 1992.

⁴³ Sous-alinéa 39(1)a)(iii) L.I.R.

⁴⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Circulaire d'information IC 89-3, paragraphe 40, 25 août 1989, « *Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers* ».

rémunération et envisager une combinaison de salaire et de dividendes⁴⁵. Sachant que M. Bones analysait annuellement sa déclaration de revenus afin de déterminer son revenu gagné assurable aux fins de son contrat d'assurance-invalidité, Emmanuelle s'interroge au sujet de l'impact qu'auront sur sa couverture son nouveau mode de rémunération et les stratégies proposées de fractionnement de revenus avec son conjoint. M. Bones la rassure en lui confirmant que le revenu mensuel gagné utilisé pour les fins de l'analyse correspond au revenu gagné au cours du mois en retour de services rendus dans l'exercice de l'emploi, déduction faite des frais d'exploitation habituels, mais avant déduction des impôts sur le revenu⁴⁶. Ce revenu gagné comprend les salaires, la rémunération, les gratifications, les commissions, les honoraires, les cotisations au nom d'Emmanuelle à un régime de rente ou de participation aux bénéficiaires et autres revenus gagnés, mais exclut le revenu de placements, celui des régimes gouvernementaux, le revenu de location, les redevances, les revenus de rentes et de pensions, la rémunération différée et toute autre forme de revenu qui n'est pas relié à la capacité d'exercer tout emploi. Les revenus de dividendes qui lui seront attribués par la Fiducie ne pourront être comptabilisés dans le calcul de son revenu gagné. Toutefois, le revenu professionnel de l'actionnaire-propriétaire d'une entreprise constituée en société doit également inclure la part des bénéficiaires nets ou des pertes nettes qui lui est attribuée, avant impôt sur les bénéficiaires pour la dernière année d'imposition complète. Pour un associé d'une société de personnes, le revenu professionnel de l'associé s'entend de sa part des bénéficiaires nets ou des pertes nettes de l'exercice de la société de personnes, tel qu'il est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu et tel qu'il est indiqué sur chacune des déclarations de revenus des particuliers de chaque associé. Pour le propriétaire unique d'une entreprise non constituée en société, le revenu professionnel s'entend de la totalité des bénéficiaires nets ou des pertes nettes de l'entreprise, qui sera inscrite en tant que revenu personnel imposable sur la déclaration de revenus des particuliers du propriétaire⁴⁷.

Le questionnement d'Emmanuelle est bien pertinent puisque le revenu gagné sert à déterminer la protection offerte par M. Bones qui peut en atteindre les deux tiers si la prestation n'est pas imposable ou même, les trois quarts, lorsque la prestation est imposable.

⁴⁵ À ce sujet, voir Éric BRASSARD, « Salaire-dividende : une nouvelle approche », dans *Congrès 2010*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2011, pp. 11:1-32.

⁴⁶ RBC Assurances, spécimen contrat Série Profession, Définition *Revenu mensuel*.

⁴⁷ RBC Assurances, centre des ressources (04/12) « Directives de tarification pour Invalidité individuelle ».

1.4. Le besoin d'Emmanuelle en assurance maladie grave

Quelques mois passent et la famille file le parfait bonheur. Tous n'ont toutefois pas cette chance et Emmanuelle est bouleversée d'apprendre que l'une de ses collègues de classe s'est vue atteinte d'un accident vasculaire cérébral et doit cesser temporairement d'exercer sa profession pendant sa convalescence.

Emmanuelle prend alors conscience du fait que bien que sa carrière, désormais florissante, lui permette d'accéder à un rythme de vie enviable (belle maison, beaux voyages, voiture de luxe, etc.), si ce genre de malheur lui arrivait, elle ferait vite face à une impasse au niveau financier. En effet, étant donné son âge et la fougue qui vient avec, elle n'a pas nécessairement des économies suffisantes au maintien de son rythme de vie actuel, si elle se voyait atteinte d'une maladie grave à son tour. En y réfléchissant et en dressant un bilan sommaire, elle s'aperçoit vite que ce genre de situation l'obligerait rapidement à prendre des décisions déchirantes et à se restreindre, ce qui n'est pas l'idéal lorsqu'on vit une situation difficile comme une convalescence et/ou des traitements agressifs. M. Bones lui propose alors de souscrire à de l'assurance maladie grave. Il s'agit d'un contrat d'assurance payable du vivant de la personne assurée. Lorsqu'une personne assurée se fait diagnostiquer l'une des maladies définies au contrat et survit 30 jours au diagnostic, un montant forfaitaire est attribué au bénéficiaire de la prestation le 31^e jour. Le contrat d'assurance maladie grave peut être détenu personnellement ou via une société.

Avec l'aide de M. Bones, elle fait donc le calcul des liquidités nécessaires au maintien de son rythme de vie mensuel. Emmanuelle arrive à la conclusion qu'un paiement forfaitaire de 500 000 \$ lui permettrait de subvenir à tous ses besoins financiers immédiats suite au diagnostic, et même un peu plus, pour une période suffisamment longue de convalescence.

Un point la fait cependant hésiter : alors qu'un contrat d'assurance-vie sera indéniablement payable un jour, il n'en est pas de même pour une assurance maladie grave. M. Bones lui présente donc une alternative forte intéressante, soit le remboursement des primes anticipé et le remboursement des primes au décès, si aucune réclamation n'a été faite. Encore mieux, il propose à Emmanuelle de partager la propriété de sa police avec sa société. Les deux titulaires détiendront la police en copropriété indivise. Résultat : la prime pour la couverture

d'assurance maladie grave sera payée par la société et les coûts reliés aux avenants de remboursement seront assumés par Emmanuelle personnellement. L'idée de M. Bones sera favorable dans tous les cas. Si Emmanuelle reçoit un diagnostic de maladie grave, sa société recevra le montant de la protection en franchise d'impôt qui pourra ensuite lui être distribué sous forme de dividendes imposables. Inversement, si Emmanuelle décide d'annuler son contrat, elle pourra recevoir personnellement le remboursement des primes payées. En cas de décès et de non réclamation de la protection principale, le bénéficiaire nommé d'Emmanuelle recevra le remboursement des primes payées.

Concrètement, le coût fixe et payable jusqu'à 75 ans pour la couverture de 500 000 \$ sera de 6 680 \$ par année. La compagnie défrayera un montant de 3 745 \$ par année pour la couverture de base d'assurance maladie grave et Emmanuelle paiera 2 935 \$ par année pour l'avenant de remboursement des primes avec option de remboursement anticipé du contrat, ainsi que la garantie de remboursement de primes au décès.

1.4.1. Déductibilité des primes d'assurances maladie grave et imposition de la prestation en cas de maladies graves

Les contrats d'assurance maladie grave sont apparus dans le paysage canadien de l'assurance dans les années 1990⁴⁸. Puisqu'il s'agit d'un produit toujours relativement nouveau, les lois fiscales actuelles ne traitent pas encore spécifiquement de ce type d'assurance. Le traitement fiscal applicable dépend donc de la qualification des contrats à titre de contrat d'assurance-vie ou d'assurance contre la maladie ou les accidents, en vertu de la législation provinciale applicable⁴⁹. En général, notamment au Québec, il faut actuellement se référer aux textes de loi visant les assurances contre la maladie ou les accidents⁵⁰ et aux interprétations techniques émises à ce jour⁵¹.

⁴⁸ Voir à ce sujet : SCHULTHEISS, Philippe « L'assurance maladie grave », dans *Congrès 2002*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2003.

⁴⁹ Le financement des primes ne devrait pas avoir d'impact sur la qualification de la police. Voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0026385, 10 décembre 2003.

⁵⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0054571E5, 24 décembre 2004.

⁵¹ Pour une discussion au sujet de la qualification légale du contrat d'assurance maladie grave voir : Hélène MARQUIS, « Assurances maladies graves : développements et application », dans *Congrès 2005*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2006.

Les primes payées ne sont pas déductibles du revenu imposable de la société d'Emmanuelle⁵². L'ARC a précisé en 2004⁵³ que dans le cas où une société serait bénéficiaire d'une police dont l'acquisition a pour but de financer un achat ou un rachat d'actions selon une convention entre actionnaires, les primes ne sont pas engagées ou effectuées en vue de tirer un revenu d'entreprise tel que cela est prescrit par l'alinéa 18(1)a) ou l'alinéa 18(1)h). Dans le cas où la police est utilisée à titre de garantie de prêt de la société, les primes seraient également non déductibles selon 18(1)b) L.I.R. en raison du jugement de la cour d'appel fédérale dans *La Reine c. Antoine Guertin Ltée*⁵⁴ et du fait que les dispositions de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R. ne couvrent que les primes d'une assurance sur la vie utilisées à titre de garantie. La conclusion aurait été la même si Emmanuelle avait été personnellement titulaire du contrat⁵⁵. Les liquidités nécessaires pour assumer les primes auraient toutefois été supérieures, d'où l'intérêt d'une détention corporative.

Si le bénéficiaire des prestations est la société qui paie par ailleurs les primes, aucun avantage imposable ne devrait être ajouté au revenu d'Emmanuelle. Un avantage imposable pourrait toutefois découler du transfert éventuel du contrat en faveur d'Emmanuelle en échange d'une contrepartie insuffisante ou du versement des prestations directement en faveur de cette dernière⁵⁶.

La prestation d'assurance maladie grave est exempte d'impôts⁵⁷. La définition de gain en capital⁵⁸ ne comprend pas le gain réalisé lors de la disposition d'une police d'assurance. Les prestations ne seront donc pas imposées à titre de gain en capital. Par ailleurs, les dispositions de l'article 148 ne sont pas applicables à un contrat d'assurance maladie grave qui est un contrat

⁵² Voir au sujet de la nature des primes versées : SCHULTHEISS, Philippe « L'assurance maladie grave », dans *Congrès 2002*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2003.

⁵³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0090181E5, 30 novembre 2004.

⁵⁴ 87 DTC 5458.

⁵⁵ Une telle dépense serait considérée comme une dépense personnelle dont la déduction est explicitement interdite à 18(1)h) L.I.R. Selon le paragraphe 248(1), sont compris parmi les frais personnels ou de subsistance, les primes ou autres frais afférents à une police d'assurance, si le produit de la police est payable au contribuable ou au profit du contribuable. Puisque le contrat n'est pas un régime privé d'assurance maladie, les primes ne donneront pas droit au crédit non remboursable pour frais médicaux.

⁵⁶ Advenant qu'Emmanuelle reçoive ces prestations en sa qualité d'actionnaire alors que la société ne peut déduire les primes payées, il en résulterait une double imposition des sommes affectées au paiement de la prime.

⁵⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0090181E5, 30 novembre 2004.

⁵⁸ Sous-alinéa 39(1)a)(iii) L.I.R.

contre la maladie ou les accidents. La somme payée lors de la réalisation d'un événement à risque qui a été assuré n'est pas imposable puisqu'il ne s'agit ni d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, ni d'un revenu d'entreprise ou de bien. Il s'agit en fait d'un paiement contractuel conditionnel à l'acquittement d'une prime fiscalement qualifiée comme une dépense non déductible à titre de frais personnel ou de subsistance.

La prestation de l'assurance maladie grave ne s'ajoute pas au compte de dividendes en capital⁵⁹. Étant donné que la société sera la bénéficiaire de cette prestation, de l'impôt sera payable lorsque les sommes seront remises à Emmanuelle et sa famille sous forme de dividendes imposables pour servir à couvrir leurs besoins personnels.

1.4.2. Déductibilité de l'avenant de remboursement de primes et imposition lors de l'encaissement du remboursement des primes

La qualification du remboursement de primes aux fins fiscales n'a fait l'objet que de directives limitées à ce jour⁶⁰.

Le bénéfice tiré de l'avenant de remboursement de primes suit habituellement les caractéristiques du contrat principal, du moins au Québec⁶¹. Ainsi, la prime liée à cet avenant n'est pas déductible et la prestation ne serait pas imposable non plus, pour les raisons discutées précédemment.

Tel que mentionné précédemment, l'ARC a précisé en 2004⁶² que dans le cas où une société serait bénéficiaire d'une police dont l'acquisition a pour but de financer un achat ou un rachat d'actions selon une convention entre actionnaires, les primes ne sont pas engagées ou

⁵⁹ Selon la définition de « compte de dividendes en capital » prévue à 89(1) L.I.R.

⁶⁰ En 2004, l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes et le *Conference for Advanced Life Underwriting* ont présenté un document de travail au ministère des Finances et à l'ARC au sujet des considérations fiscales liées aux contrats d'assurance maladie grave. Dix années plus tard, aucune réponse n'a encore été obtenue.

⁶¹ L'article 2394 du Code civil du Québec prévoit que les clauses d'assurance contre les maladies et les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur les maladies et les accidents, sont, les unes et les autres, régies par les dispositions relatives au contrat principal. Cette approche a été confirmée par l'ARC dans l'interprétation technique 2001-0113597, 23 mai 2002.

⁶² AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0090181E5, 30 novembre 2004.

effectuées en vue de tirer un revenu d'entreprise tel que cela est prescrit par l'alinéa 18(1)a ou l'alinéa 18(1)h).

Il semble que le remboursement des primes ne devrait pas créer de revenu imposable lorsque le contrat et la garantie de remboursement de primes sont réputés être de l'assurance contre la maladie ou les accidents et que le montant total du remboursement n'excède pas le montant réel des primes versées⁶³.

1.4.3. Avantage à l'actionnaire

Tout comme ce fut le cas pour l'assurance-vie, l'ARC a revu sa position⁶⁴ quant à la possibilité pour différentes sociétés du groupe d'être bénéficiaires et titulaires du contrat sans qu'il n'en résulte d'impact fiscal. L'ARC est désormais d'avis qu'une filiale aurait conféré, en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R., un avantage à son actionnaire, la société mère, en payant les primes relatives à la police d'assurance maladie grave dont elle est titulaire mais dont la société mère était la bénéficiaire⁶⁵. Cette interprétation s'applique dès l'année 2010, mais lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance maladie grave déjà émise, le montant de l'avantage doit être inclus dans le revenu de la société mère à titre de revenu de biens à compter de l'année civile 2011⁶⁶.

1.4.4. Risque fiscal lié à la détention de l'avenant de remboursement de primes par le particulier

Emmanuelle étant la propriétaire de l'avenant de remboursement de primes en cas de résiliation ou d'expiration du contrat ou en cas de décès, la totalité des primes payées, incluant celles liées à la couverture d'assurance, lui seront remises en ces circonstances. Il s'agit donc

⁶³ L'ARC a indiqué qu'un remboursement de primes en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité détenu par un particulier n'aurait aucune incidence pour lui, à moins que ces primes aient été précédemment déduites par lui dans le calcul de son revenu dans AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0117495, 4 mars 2002.

⁶⁴ Voir les documents AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 33 et AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0065461C6, 4 mai 2004.

⁶⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique, 2009-0329911C6, 9 octobre 2009.

⁶⁶ Revenu Québec appliquait cette position depuis 2008. Voir D.GOSSELIN et al. « Table ronde sur la fiscalité provinciale », Congrès 2008, Association de planification fiscale et financière, Montréal, 10 octobre 2008, « Question 18 - Avantages accordés à un actionnaire et assurance-vie - Fiducie, titulaire d'une police d'assurance sur la vie d'un actionnaire de sa société mère - société mère, bénéficiaire de l'assurance-vie ».

d'une façon pour la société de distribuer en franchise d'impôt une partie de ses surplus en faveur de son actionnaire.

Dans une interprétation technique datant de 2004⁶⁷, l'ARC a été appelée à commenter une situation où la société paie la prime relative au contrat de base d'assurance maladie grave et où l'actionnaire paie la prime liée à l'avenant de remboursement de primes. Selon l'ARC, il en découlerait un avantage imposable pour l'actionnaire si la société s'est appauvrie à la suite de ces opérations. La valeur de l'avantage imposable pourrait correspondre au montant que l'actionnaire devrait payer à une personne sans lien de dépendance, dans des circonstances semblables, pour obtenir le même avantage. La même question a été adressée à nouveau à l'ARC en 2009 et aucune précision supplémentaire n'a été obtenue puisqu'il s'agit d'une question de fait⁶⁸.

À cet égard, M. Bones confirme à Emmanuelle qu'il existe une incertitude fiscale, mais que la position actuellement soutenue dans l'industrie est que la prime pour la garantie de remboursement de primes, telle qu'elle est fixée par les assureurs agissant sans lien de dépendance avec les souscripteurs, constitue le prix de marché. Il s'agit du montant qu'elle devrait payer à l'égard de sa quote-part de la propriété indivise et, puisqu'il s'agit du coût réel de cet avenant, cette situation n'entraînerait donc aucun appauvrissement de la société.

Toutefois, la notion d'appauvrissement de la société est subjective. La société aura acquitté la partie de la prime versée pour obtenir la couverture d'assurance de base et ces sommes ne seront plus récupérables si le remboursement des primes est obtenu. Est-ce qu'il pourrait s'agir d'un appauvrissement de la société qui constituerait la valeur de l'avantage imposable? La question demeure entière et il s'agit de l'incertitude à laquelle réfère M. Bones. Dans le cadre d'une interprétation technique, l'ARC a été questionnée quant à la façon de déterminer l'avantage imposable d'un actionnaire à l'égard d'une police d'assurance maladie grave détenue en copropriété dont une partie des primes est payée par l'actionnaire et une autre partie par la société⁶⁹. L'ARC a mentionné, sans surprise, que la détermination d'un avantage est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après une analyse complète des faits entourant

⁶⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0090181E5, 30 novembre 2004.

⁶⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2009-0342541M4, 18 janvier 2010.

⁶⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2006-0178561E5, 3 novembre 2006.

une situation particulière. L'ARC a précisé qu'elle ne pouvait pas conclure qu'il n'y aura aucun avantage conféré à l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. si une compagnie d'assurance détermine le montant des primes payables pour une police avec ou sans un avenant à l'égard du remboursement des primes et que, dans le cadre d'une convention partagée, une société paie les primes annuelles pour la police d'assurance maladie grave dont elle est la bénéficiaire alors que son seul actionnaire paie les primes annuelles supplémentaires reliées à l'avenant dont il est bénéficiaire.

En réponse à la question visant à déterminer s'il doit nécessairement y avoir un désavantage ou un appauvrissement pour la société afin qu'un avantage soit conféré à un actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R., l'ARC fait référence à la décision *Del Grande c. La Reine*⁷⁰. Le tribunal avait alors indiqué que :

« Paragraph 15(1)c) contemplates the conferral of a genuine economic benefit upon the shareholder. The word “confer” implies the bestowal of bounty or largesse, to the economic benefit of the conferee and a corresponding economic detriment of the corporation. »

L'ARC n'a pas commenté ce passage de la décision, mais le texte nous permet de croire que les deux conditions sont cumulatives puisque le juge emploie la conjonction « *and* », c'est-à-dire « et ». Il semble donc que l'appauvrissement de la société soit nécessaire pour qu'un avantage soit conféré à l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.

Les circonstances entourant la résiliation d'un contrat d'assurance maladie grave et l'obtention du remboursement des primes auront également un impact sur l'appréciation de l'ARC à l'égard de la situation à l'étude. Cette résiliation doit être supportée par une raison commerciale valable et idéalement la décision de résilier sera appuyée par une référence à la convention de copropriété. Si l'ARC devait juger que le contrat est résilié sans motif commercial autre que de permettre à l'assuré d'accéder au remboursement des primes et qu'il souffre plus tard d'une maladie grave, l'ARC pourrait prétendre que l'entreprise s'est appauvrie en acceptant de résilier sans raison valable le contrat alors qu'elle aurait pu en obtenir les prestations. Le contenu de la convention de copropriété indivise n'est donc pas à négliger.

⁷⁰ 1 C.T.C. 2096, 93 D.T.C. 133 (C.C.I.).

Les recommandations de M. Bones à Emmanuelle sont d'abord justifiées par le besoin identifié pour cette dernière de couvrir le risque financier lié à la survenance d'une maladie grave à laquelle elle survivrait et non par les avantages fiscaux qui pourraient être obtenus grâce à la copropriété indivise du contrat. Nul ne peut prédire si des changements à la législation fiscale pourraient rendre imposables les remboursements de primes!

L'analyse de ces considérations légales dépasse le cadre de la présente conférence, mais il est intéressant de noter que certains contrats sont structurés de telle sorte que l'avenant de remboursement de primes constitue une « prestation » d'assurance plutôt qu'un « droit » au remboursement, puisque seule une prestation permet une désignation de bénéficiaire. Le droit appartenant aux titulaires du contrat, on pourrait prétendre que les copropriétaires indivis, incluant la société, ont renoncé à ce droit en faveur de l'actionnaire, ce qui pourrait lui conférer un avantage imposable.

2. LA NOUVELLE VIE D'ENTREPRENEURE D'EMMANUELLE

2.1. Le nouveau projet d'Emmanuelle

Quelques années plus tard, maintenant âgée de 35 ans, Emmanuelle a la tête pleine de projets. Forte de l'expérience acquise auprès de ses pairs dans le réseau public de la santé, mais exaspérée par le manque de ressources, elle rêve d'ouvrir sa propre clinique privée spécialisée en dermatologie qu'elle nommerait Clinique Derma DixdeCoeur. Misant sur le fait que les banlieusards prisonniers de la Rive-Sud apprécieront sa proximité, son choix s'arrête sur un immeuble idéal pour accueillir des bureaux de professionnels. Situé dans le Quartier Dix30, elle pourrait acquérir pour 1 million de dollars et le transformer en chic clinique médico-esthétique suite à des travaux d'aménagement évalués à 250 000 \$. L'immeuble est suffisamment spacieux pour permettre à Emmanuelle d'y installer une clinique de taille respectable dès le départ, mais permettra également d'y aménager des bureaux pour une dizaine de professionnels du domaine de la santé. Cela limitera les coûts en attendant que la clinique prenne son envol et ait besoin de plus d'espace et créera un achalandage grâce aux patients de ces locataires.

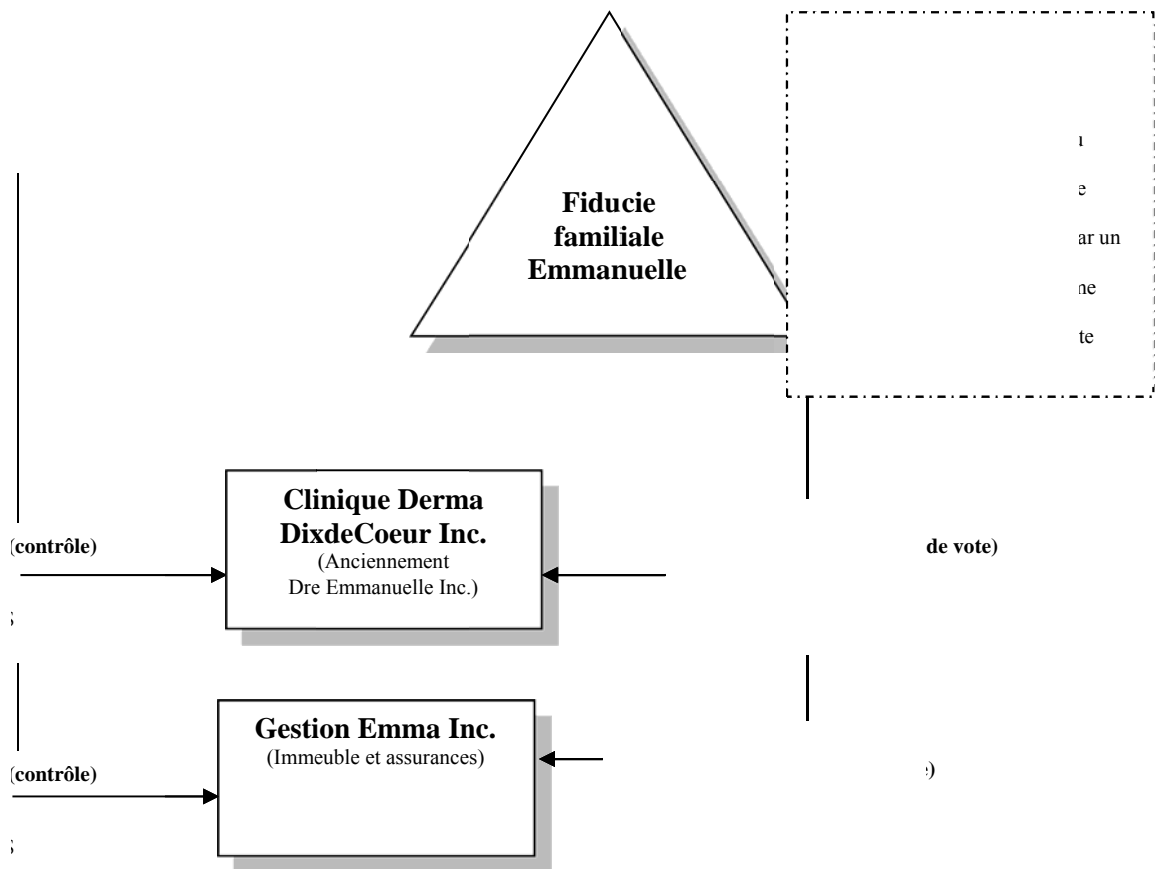
2.2. Les changements à apporter à la structure corporative

Emmanuelle revoit sa fiscaliste et ensemble, elles discutent de la possibilité d'utiliser une société de gestion qui serait propriétaire de l'immeuble et se chargerait des travaux

d'aménagement. Le projet pourrait également être réalisé par la société Dre Emmanuelle Inc., mais puisque c'est cette société, dont le nom sera changé pour Clinique Derma DixdeCoeur Inc. (« Clinique Derma »), qui exploitera la clinique, nouvelle entreprise qui comporte tout de même son lot de risques, l'ajout d'une société de gestion à la structure, Gestion Emma Inc., (« Gestion Emma ») est privilégié⁷¹.

La structure corporative suite aux modifications apportées est la suivante :

⁷¹ La décision de procéder à la création d'une société de gestion confirme également le montant du financement à obtenir auprès l'institution financière. Gestion Emma sera propriétaire de l'immeuble aménagé et sera inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »), selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise L.R.C., 1985, ch. E-15 et mod. (« L.T.A. ») et de la Loi sur la taxe de vente du Québec L.R.Q., c. T-01 et mod. (« L.T.V.Q. »). Elle effectuera des fournitures taxables consistant en la location de locaux à Clinique Derma et aux autres locataires. Gestion Emma pourra réclamer des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et des remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI »), notamment à l'égard de l'immeuble acquis et des travaux d'aménagement effectués, qui représentent des sommes importantes. N'eût été de la possibilité d'obtenir des CTI et des RTI, ces sommes auraient dû être ajoutées au montant de l'emprunt. Les locataires assumeront un loyer taxable, ce qui n'aurait que des impacts limités s'ils étaient tous en mesure de récupérer la totalité des taxes payées. Toutefois, les services médicaux sont dans plusieurs cas des fournitures exonérées, ce qui signifie que la TPS et la TVQ payée par les locataires, notamment Clinique Derma, pourrait représenter un coût supplémentaire. Clinique Derma pourra demander des CTI et des RTI pour les biens et services qui ne sont pas consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de ses activités de fourniture de soins de santé exonérés. Lorsque les biens et services sont consommés, utilisés ou fournis en partie seulement pour une activité commerciale assujettie à la TPS et la TVQ, Clinique Derma pourra avoir droit à un CTI ou un RTI en fonction de son utilisation à des fins commerciale. L'acquisition de l'immeuble par la société qui exploite Clinique Derma n'aurait pas permis de récupérer davantage de TPS et de TVQ lors de l'acquisition de l'immeuble, mais aurait permis d'éviter à Clinique Derma d'assumer mensuellement un loyer taxable. Toutefois, la présence de tiers locataires et l'importance des services esthétiques taxables offerts par Clinique Derma confirme la stratégie adoptée soit l'acquisition de l'immeuble par Gestion Emma. Les services esthétiques ou toute autre fourniture distincte de biens ou de services liés aux services esthétiques sont taxables. C'est le cas de divers soins disponibles chez Clinique Derma, par exemple, des interventions chirurgicales et non chirurgicales qui visent généralement à améliorer l'apparence et qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices, comme l'injection de toxine botulinique. Lorsqu'elles se rapportent à des services esthétiques, les fournitures distinctes suivantes sont également taxables : la fourniture de biens comme une salle d'opération, une drogue ou une prothèse médicale ou chirurgicale ou la fourniture de services, comme des services de diagnostic ou de soins.



2.3. Les changements à apporter à la couverture d'assurance : de nouveaux besoins créés par le prêt hypothécaire

L'institution financière d'Emmanuelle accepte de l'appuyer dans son projet et les termes relatifs à l'emprunt de la somme sont mis en place. Une fois l'entente de financement peaufinée et signée, Emmanuelle rencontre une nouvelle fois M. BONES afin de le mettre au courant des développements de sa vie professionnelle. L'une de ses priorités à ce moment est de protéger le nouveau prêt en souscrivant une assurance-vie du même montant, afin d'éviter que sa famille soit dans l'embarras s'il arrivait malheur. Étant donné qu'Emmanuelle a déjà un contrat de 300 000 \$ en vigueur, elle pourrait choisir de ne souscrire qu'un nouveau contrat de 950 000 \$, pour avoir un total d'assurance-vie de 1 250 000 \$. Cependant, elle tient à ce que sa succession puisse conserver minimalement des liquidités de 300 000 \$ à son décès, afin de maintenir son rythme de vie et éviter d'imposer un retour au travail précipité pour papa. Elle choisit donc de

couvrir la totalité de l'emprunt, soit 1 250 000 \$, ce qui évitera également d'avoir à liquider hâtivement des biens si elle décède. Gestion Emma sera titulaire et bénéficiaire de ce contrat et en assumera les primes à même les loyers perçus des locataires.

Au niveau du choix du produit, Emmanuelle et M. Bones portent leur choix sur un contrat temporaire 20 ans nécessitant une nouvelle étude d'assurabilité. Ce terme devrait être largement suffisant, selon les modalités en place avec la banque. Qui plus est, ce genre de contrat est assorti d'un droit de renouvellement et de transformation sans preuve de santé, valable jusqu'à ses 75 ans. Ainsi, une fois le prêt remboursé, le contrat pourra être annulé ou bien transformé en un contrat permanent, partiellement ou en totalité, dépendamment de la situation d'Emmanuelle dans le futur.

Emmanuelle aurait également pu opter pour l'assurance offerte par son institution financière. Habituellement, ces contrats sont de types dégressifs, dont le capital-décès serait décroissant, suivant le solde de l'emprunt. Ils ont l'avantage, dans certains cas, de réduire le montant des primes payées au rythme du remboursement de l'emprunt. Par ailleurs, le taux annuel chargé demeurera fonction de son âge, année après année. Cela signifie que le coût des primes augmentera malgré tout à chaque année. Cette option aurait été nécessaire advenant le cas où Emmanuelle n'aurait plus été assurable dû à son état de santé ou à des facteurs reliés à son style de vie, puisque la souscription de telles assurances ne demande aucune preuve médicale.

Dans le cadre des récents changements, elle a choisi de souscrire une protection fixe, en se disant que l'excédent potentiel de capital-décès serait bien utile pour pallier à son absence et lui trouver un remplaçant (personne-clé) et/ ou rassurer les créanciers et fournisseurs en ayant un fonds de roulement important dans les coffres de la compagnie.

2.4. L'impact des garanties collatérales sur le compte de dividendes en capital

Le banquier d'Emmanuelle s'est dit enchanté de ses projets et lui offre tout son soutien, mais il demandera évidemment des garanties collatérales dont, entre autres, le contrat

d'assurance-vie temporaire 20 ans propriété de Gestion Emma⁷². Sa confiance a des limites! La fiscaliste d'Emmanuelle se sera évidemment assuré que les garanties octroyées n'auront pas d'impact sur la possibilité pour ses héritiers de toucher un dividende non imposable. Heureusement, la position de l'ARC à cet égard a évolué de façon favorable pour les contribuables.

L'alinéa d) de la définition de CDC au paragraphe 89(1) L.I.R. précise les règles selon lesquelles le produit net d'une police d'assurance-vie est ajouté au CDC d'une société privée. Lorsque le produit a été reçu après le 31 mars 1977, l'expression « produit net » s'entend de l'excédent du produit de la police d'assurance-vie reçu à la suite du décès de la personne dont la vie était assurée sur le CBR de la police, au sens du paragraphe 148(9) L.I.R., immédiatement avant le décès de la personne assurée.

2.4.1. L'ancienne position de l'ARC

Le *Bulletin d'interprétation* IT-430R3, qui présente la position qu'avait prise l'ARC le 8 juillet 2002, se lit comme suit :

« 5. Une police d'assurance-vie peut être utilisée pour garantir les dettes d'une société privée ou d'une société de personnes, attendu qu'une partie ou la totalité du produit payable au décès de la personne dont la vie est assurée doit être versée directement au créancier comme bénéficiaire ou comme cessionnaire pour la garantie. En pareils cas, que le coût de la prime soit assumé directement ou indirectement par le débiteur, le droit d'ajouter le produit au compte de dividendes en capital (ou le droit des associés d'ajouter leur part du produit au coût de base rajusté de chacune de leurs participations dans la société de personnes) reste au créancier (ou aux associés de la société de personnes).

6. Par contre, lorsqu'une police d'assurance-vie a été donnée en nantissement pour garantir une dette (par opposition à une cession absolue de la police) ou est l'objet d'une créance hypothécaire par un créancier, et que le débiteur demeure le bénéficiaire ou le titulaire de police, le produit qui dépasse le prix de base rajusté de la police serait ajouté au compte de dividendes en capital du débiteur. Tel est le cas puisque le produit de la police d'assurance serait implicitement reçu par le débiteur à titre de bénéficiaire ou de titulaire de police, même s'il est versé directement au créancier selon les termes de la

⁷² La cession d'une police d'assurance-vie en garantie collatérale n'est pas traitée comme une disposition pour fins fiscales. Voir à ce sujet: Florence MARINO, « *Accessing Values Within an Exempt Policy* », (1996), vol. IV, no 1 *Personal Tax Planning Series – Insurance Planning*, pp. 206-208.

*cession ou de l'hypothèque. Le créancier n'est ni le bénéficiaire ni le titulaire de police et n'aurait pas le droit d'ajouter le produit dans son propre compte de dividendes en capital parce que le montant qu'il reçoit ne serait pas considéré être le produit d'une police d'assurance-vie*⁷³. »

La façon dont l'offre de financement était alors ficelée avait un effet sur la détermination du CDC à la suite du décès de l'assuré. Le fait de donner la police d'assurance-vie en nantissement pour garantir la dette de sorte que le débiteur demeure le bénéficiaire ou le titulaire de la police permettait d'ajouter le produit net de la police d'assurance-vie au CDC de la société privée alors qu'une cession absolue de la police transférerait ce droit au créancier devenu bénéficiaire ou titulaire de la police.

2.4.2. La nouvelle position de l'ARC

Depuis l'arrêt *La Reine c. Innovative Installation inc.*⁷⁴, la position de l'ARC a toutefois évolué, comme il a été confirmé lors de la Table ronde de l'*Institute of Chartered Accountants of Alberta* (ICAA) en mai 2011⁷⁵. La question soumise à la Cour canadienne de l'impôt puis portée devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Innovative Installation* visait à déterminer si une société doit être titulaire ou bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ou si elle a seulement besoin d'en recevoir le produit afin de pouvoir ajouter le produit net de la police d'assurance-vie à son CDC. Dans cette affaire, une société privée avait emprunté une certaine somme de la Banque Royale du Canada (« RBC ») et était également partie prenante à une police d'assurance-vie collective de protection de créanciers émise par la compagnie d'assurances Sun Life en faveur de la banque, titulaire de la police. À la suite du décès de l'assuré, Sun Life a versé le produit d'assurance-vie à la RBC qui était obligée d'appliquer la somme à l'encontre du solde non remboursé de l'emprunt contracté par la société. La Cour canadienne de l'impôt a jugé que la société *Innovative* a « reçu » le produit d'assurance versé par Sun Life à la RBC puisque le solde de sa créance envers la banque a été réduit et que son avoir net s'est ainsi accru⁷⁶. La Cour d'appel fédérale s'est dite du même avis⁷⁷, mentionnant de plus que la RBC « était

⁷³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, IT-430R3, « Produit d'une police d'assurance-vie que reçoit une société privée ou une société de personnes par suite d'un décès (consolidé) », 2 décembre 2002, par. 5 et 6.

⁷⁴ 2009 CCI 580; confirmé par *Canada c. Innovative Installation Inc.*, 2010 CAF 285 (« *Innovative Installation* »).

⁷⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2011-0401431C6, 3 mai 2011.

⁷⁶ 2009 CCI 580, par. 22 à 24.

⁷⁷ 2010 CAF 285, par. 9.

contractuellement tenue par les modalités de la police d'assurance collective de créditer le produit à *Innovative* en remboursant le solde du prêt »⁷⁸. Il appert donc que la société ne devait pas obligatoirement être bénéficiaire de la police d'assurance-vie et n'avait qu'à recevoir le produit de l'assurance-vie à la suite du décès d'une personne.

Ces changements à la position de l'ARC ont pris effet le 27 octobre 2010 et se limitent à des situations où les faits sont similaires ou identiques à ceux de cette affaire⁷⁹. L'ARC n'entend pas ajuster de façon rétroactive le CDC d'une société ni renverser un dividende ayant fait l'objet du choix prévu au paragraphe 184(3) L.I.R. L'ARC ajustera plutôt le solde du CDC de la société de sorte que le produit net de l'assurance-vie augmentera le CDC le ou après le 27 octobre 2010. Dans une interprétation technique de juillet 2011 et, à nouveau à l'occasion de la table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers du congrès 2012 de l'APFF, l'ARC a mentionné que le *Bulletin d'interprétation* IT-430R3 sera modifié en conséquence et a précisé que :

« Dans des situations factuelles semblables à l'affaire Innovative, l'ARC appliquera la position adoptée par la Cour dans cette affaire. Par conséquent, dans une situation où une société peut démontrer qu'un produit d'assurance-vie qui a été payé directement à une institution financière a réduit la dette que cette société avait envers l'institution financière, le produit d'assurance-vie sera considéré "reçu" par cette société aux fins de l'application du sous-alinéa d)(ii) de la définition du CDC au paragraphe 89(1)⁸⁰. »

L'ARC n'acceptera toutefois pas d'utiliser cette notion de reçu implicite afin que le produit de l'assurance-vie reçu par une fiducie et versé à une société fermée désignée comme bénéficiaire puisse être inclus au CDC de la société privée⁸¹.

Il est également bon de rappeler que lorsqu'il est déterminé que le produit net de l'assurance-vie doit être ajouté au CDC de la société privée, cette dernière doit encore faire preuve de patience puisque : « L'augmentation du compte de dividendes en capital ou du

⁷⁸ Id. par. 11.

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2012-0453231C6, 5 octobre 2012 ; 2011-0401991R5, 4 juillet 2011.

⁸¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2011-0399771C6, 20 mai 2011.

CBR d'une participation dans une société se fait à la date à laquelle le produit est reçu, et non à la date où on a le droit de le recevoir⁸². »

2.5. Les changements à apporter à la police existante : impacts fiscaux du transfert de l'assurance-vie entre deux sociétés contrôlées par Emmanuelle

M. Bones propose également à Emmanuelle de transférer son contrat initial de 300 000 \$ en faveur de Gestion Emma. Le contrat de 300 000 \$ sera la propriété de Gestion Emma, qui en sera également la bénéficiaire et assumera le paiement des primes. Plusieurs raisons peuvent motiver ce transfert en faveur de la société de gestion. D'abord, la nouvelle entreprise d'Emmanuelle comporte davantage de risques commerciaux. La détention de la police par la société de gestion la mettra à l'abri des créanciers de la clinique. La détention d'une police d'assurance-vie par une société opérante peut également avoir d'autres conséquences qui sont parfois oubliées. Pensons notamment à l'admissibilité de la société à la déduction accordée aux petites entreprises⁸³, à la déduction pour gains en capital⁸⁴ et aux règles d'attribution relatives aux sociétés⁸⁵. La recommandation de M. Bones est donc tout à fait appropriée.

Couramment, une société en exploitation peut avoir besoin du capital-décès du contrat d'assurance-vie détenu par une société de gestion. Il serait alors possible, dans le cas

⁸² AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 73, par. 8.

⁸³ En vertu de l'article 125(1) L.I.R., une société privée sous contrôle canadien peut se prévaloir d'une déduction accordée aux petites entreprises (« DPE ») pour réduire son taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada au sein du groupe de sociétés associées. Cet avantage fiscal est réduit progressivement lorsque le capital imposable du groupe de sociétés associées dépasse 10 millions de dollars et est entièrement éliminé lorsqu'il atteint 15 millions de dollars. Sans entrer dans les détails, les bénéficiaires non répartis (« BNR ») de la société sont pris en compte dans la détermination de son capital imposable. La valeur de rachat et les primes payées par une société sur un contrat d'assurance-vie ont un impact sur la détermination des BNR de la société alors que la valeur de rachat n'est pas un investissement admissible tel que confirmé par l'ARC dans l'interprétation technique 2003-004953117 du 14 janvier 2004. La détention des contrats d'assurance-vie au sein de sociétés de gestion qui ne sont pas associées à la société opérante peut augmenter l'admissibilité à la DPE.

⁸⁴ La valeur de rachat de la police d'assurance-vie n'est pas un actif admissible lors de la qualification des actions à titre d'AAPE pour les fins de la DGC. Voir section 6.1 pour une discussion plus détaillée à ce sujet. L'encaissement du capital-décès peut également faire perdre le droit à la DGC pour la succession de l'actionnaire décédé si le produit d'assurance ne sert pas à racheter, acquérir ou annuler les actions dont l'assuré était propriétaire, dans les 24 mois suivant son décès.

⁸⁵ Les règles d'attribution prévues au paragraphe 74.4(2) L.I.R. ne s'appliquent pas si la société visée est une société exploitant une petite entreprise (« SEPE »). Aux fins de ces tests, la police d'assurance-vie détenue par la société n'est généralement pas considérée comme un actif utilisé dans l'exploitation active de l'entreprise et sa JVM doit être déterminée en conformité avec les pratiques normales d'évaluation quelle que soit la personne qui est assurée, puisqu'il n'existe aucune exception à cet égard.

d'Emmanuelle de nommer Clinique Derma bénéficiaire du contrat et de maintenir la détention dans la société de gestion. Dans un tel cas, la société en exploitation recevra le crédit au compte de dividendes en capital égal au montant intégral du capital-décès. Ceci résulte du fait que le CBR d'un contrat d'assurance-vie appartient au titulaire du contrat et que le CDC est crédité au bénéficiaire. Toutefois, l'ARC a fait savoir que de telles structures pourraient créer un avantage imposable et que la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») pourrait s'appliquer en ce qui concerne le crédit au CDC attribué à la société en exploitation.⁸⁶

2.6. Protection contre les créanciers

Depuis qu'elle est devenue entrepreneure, Emmanuelle se pose de nouvelles questions concernant son contrat d'assurance-vie. Notamment, si dans un cas de faillite ou d'une poursuite judiciaire, son contrat d'assurance-vie serait à l'abri des créanciers ? M. Bones lui explique alors que les contrats d'assurance-vie, peuvent permettre de constituer des fonds qui ne pourront être saisis par les créanciers du titulaire du contrat. Cette protection n'est toutefois pas complète et elle ne s'applique pas dans toutes les circonstances. M. Bones est d'accord pour dire qu'il importe de choisir avec soin le titulaire du contrat et le bénéficiaire.

En effet, du vivant d'Emmanuelle, le capital-décès et la valeur de rachat de son contrat d'assurance-vie sont protégés exclusivement si un bénéficiaire est nommé de manière irrévocable ou si le bénéficiaire désigné est un membre de sa famille⁸⁷. S'il y a une désignation en faveur de son conjoint, de ses filles, de ses petits-enfants ou de ses parents, les droits et intérêts du titulaire en ce qui a trait au produit et au contrat d'assurance ne peuvent faire l'objet d'une saisie. Au Québec, la désignation de bénéficiaire nommé s'étend à tous les ascendants et descendants du titulaire^{88, 89}. Également, seules les personnes mariées ou unies civilement ont droit à la protection contre les créanciers (ceci n'implique pas les conjoints de même sexe). Pour avoir droit à cette protection, les conjoints de fait doivent être désignés comme bénéficiaires irrévocables. Au Québec, il est prévu depuis le 1er décembre 1982 que lorsque le tribunal

⁸⁶ Plusieurs lettres d'interprétations en font état : 9824645, 9908430, 2004-006561C6, 2007-0127251E5 et 2010-0359421C6 de l'ARC. Également, la question 1 de la Table ronde de l'APFF et de l'ARC de 2010. Pour une discussion plus approfondie, vous référer à la section 3.5.1 – Maximisation du solde du CDC

⁸⁷ L.Q. art. 2458, C.c.Q.

⁸⁸ L.Q. art. 2457, C.c.Q.

⁸⁹ Au Québec, c'est le lien de parenté entre le titulaire et le bénéficiaire qui indique si le contrat est protégé ou non.

prononce le jugement de divorce ou d'annulation du mariage, la désignation du conjoint comme bénéficiaire devient automatiquement caduque⁹⁰. Le contrat d'assurance-vie cesse alors d'être à l'abri des créanciers.

Tant que le produit n'est pas payable au bénéficiaire, la valeur de rachat et tout autre droit que peut avoir le titulaire sur son contrat ne sont pas protégés contre les créanciers (sauf si un bénéficiaire des catégories admissibles est désigné). Toutefois, dès que le produit devient payable, la protection s'étend à tous les bénéficiaires, et non seulement à un groupe particulier comme c'est le cas du vivant de l'assuré. Le produit de l'assurance payable aux ayants droit du titulaire au décès de l'assuré ne bénéficiera d'aucune protection contre les créanciers. Puisque le produit de l'assurance ne fait pas partie de la succession du titulaire lorsqu'un bénéficiaire est désigné, ce produit ne peut donner lieu à une dette pour les ayants droit du titulaire⁹¹. À noter que les créanciers d'un bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance-vie peuvent toujours s'attaquer au produit de l'assurance.

Lorsque le titulaire d'un contrat d'assurance-vie demande le rachat de son contrat à sa valeur de rachat, la protection contre les créanciers ne s'applique pas. De plus, jusqu'ici, on croyait qu'aucune protection légale ne couvrait les sommes reçues par l'assuré de son vivant, au titre d'un contrat d'assurance-vie ou de rente. Même lorsque le contrat n'était pas soumis à une saisie ou un rachat, on croyait que les paiements effectués au titre du contrat étaient saisissables. Il n'en est plus ainsi depuis la décision *Whalley c. Harris Steel*⁹². Dans cette affaire, le tribunal a conclu que de telles sommes proviennent d'un contrat d'assurance et, à ce titre, sont insaisissables, même lorsqu'elles sont versées à un assuré.

2.6.1. Protection contre les créanciers et situation de faillite

En cas de faillite de la société d'Emmanuelle, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité reconnaîtrait la protection dont les contrats d'assurance-vie bénéficient⁹³. Si un contrat d'assurance-vie donne droit à la protection lorsque le titulaire du contrat déclare faillite, le

⁹⁰ L.Q. art. 2459, C.c.Q.

⁹¹ L.Q. art. 2455, C.c.Q. et L.Q., art 2456, C.c.Q.

⁹² (1997), 46 C.C.L.I. (2d) 250 (Ont. C.A.).

⁹³ *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch.B-3 (« LFI ») (Article 24).

syndic, qui représente les créanciers, ne peut racheter le contrat au profit des créanciers ni répartir entre eux les sommes payables en vertu du contrat d'assurance, à moins que la protection ne prenne fin avant que les biens protégés ne soient remis au failli. Le titulaire d'un contrat ne peut avoir accès à aucun bien, y compris les biens qui sont exempts de saisie, tant qu'il n'a pas été libéré de la faillite.

Évidemment, le fait de transférer des capitaux vers un contrat d'assurance-vie donnant droit à une protection contre les créanciers ou de modifier la désignation de bénéficiaire ne met pas automatiquement le contrat à l'abri des créanciers. Celui-ci peut être racheté et les sommes payables, être réglées aux créanciers, si le syndic réussit à prouver que l'opération avait pour objet d'éviter de rembourser les créanciers⁹⁴.

2.6.2. Protection contre les créanciers et détention par une société par actions ou par une société de portefeuille

Lorsqu'une société par actions est titulaire du contrat d'assurance-vie, celui-ci est à l'abri des créanciers personnels des actionnaires. Dans ce cas, toutefois, la valeur de rachat du contrat fait partie de l'actif de la société et elle pourrait faire l'objet d'une saisie en cas de faillite de cette dernière. À moins que tous les actionnaires n'appartiennent à la catégorie des bénéficiaires nommés, seule une désignation de la société à titre de bénéficiaire irrévocable peut offrir une certaine protection contre les créanciers des actionnaires. Il faut cependant faire attention aux situations de détention croisée. Si la société titulaire souhaite porter le capital-décès au CDC, elle doit se désigner comme bénéficiaire.

Il est possible qu'un contrat d'assurance-vie détenu par une société de portefeuille soit protégé contre les créanciers de la société d'exploitation, pour autant que la société de portefeuille ne garantisse pas d'emprunts ou d'autres opérations négociées par la société d'exploitation.

⁹⁴ Cour Suprême du Canada : *Banque Royale du Canada c. La Nord-Américaine Compagnie d'Assurance-vie et Balvir Singh Ramgotra* (1996) 1 R.C.S. 325. La protection contre les créanciers par suite d'une « disposition » des biens en vertu de LFI. Le tribunal a maintenu la protection contre les créanciers de la société d'assurance-vie lorsque le titulaire a fait faillite.

2.7. Impact fiscal de la disposition de l'intérêt dans la police d'assurance-vie par la société opérante

Suite aux changements recommandés par M. Bones, Clinique Derma aura donc cédé son intérêt dans la police d'assurance-vie en faveur de Gestion Emma. Au moment d'effectuer ce transfert, le contrat présente les attributs fiscaux suivants : la valeur de rachat est de 1 965 \$, le CBR est de 2 506 \$ et la JVM est de 9 000 \$.

Lors de la table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers tenue lors du congrès de l'APFF de 2006⁹⁵, l'ARC s'est dite d'avis que le paragraphe 148(7) L.I.R. s'appliquerait dans une situation où un particulier serait l'actionnaire unique de deux sociétés et qu'un intérêt dans une police d'assurance-vie ferait l'objet d'une disposition par l'une des sociétés en faveur de l'autre société. La structure d'Emmanuelle est différente de celle présentée à l'ARC puisque, bien qu'Emmanuelle contrôle les deux sociétés, elle n'en est pas la seule actionnaire vu la détention de la totalité des actions participantes par la Fiducie. Toutefois, les commentaires émis par l'ARC demeurent des plus pertinents. Le paragraphe 148(7) L.I.R. trouverait application puisqu'il s'agit d'une situation où l'intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance-vie ferait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne avec laquelle le titulaire de la police aurait un lien de dépendance⁹⁶. Ainsi, Clinique Derma sera réputée acquérir le droit de recevoir un produit de disposition égal à la valeur de l'intérêt au moment de la disposition, c'est-à-dire à la valeur de rachat de 1 965 \$ et Gestion Emma sera réputée l'acquérir à un coût égal à cette même valeur. Il n'en résultera donc aucun gain imposable pour Clinique Derma, puisque la valeur de rachat est encore inférieure au CBR de la police.

L'ARC a également profité de la table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers tenue lors du congrès de l'APFF de 2006⁹⁷ pour rappeler que si la société cédante subit un appauvrissement en raison de ce transfert et qu'il est démontré qu'aux termes de l'opération, la société cédante confère un avantage à l'actionnaire unique, le paragraphe 15(1) L.I.R. s'appliquerait de manière à obliger le particulier à inclure dans le calcul

⁹⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2006-0197211C6, 6 octobre 2006.

⁹⁶ Clinique DixdeCoeur inc. et Gestion Emma inc. sont liées en raison du sous-alinéa 251(2)c)(i) L.I.R. et ces personnes sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance en vertu de l'alinéa 251(1)a) L.I.R.

⁹⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2006-0197211C6, 6 octobre 2006.

de son revenu la valeur de l'avantage conféré. La présence de la fiducie dans la structure d'Emmanuelle ne change rien sur les précautions à prendre à cet égard. Si Clinique Derma cède en faveur de Gestion Emma un intérêt dans une police d'assurance-vie d'une valeur marchande de 9 000 \$ et ne reçoit rien en contrepartie, Clinique Derma subira effectivement un appauvrissement en raison de ce transfert. Afin d'éviter cette problématique, la solution la plus appropriée est de prévoir le transfert de la police d'assurance-vie sous la forme d'un dividende en nature qui sera versé sur les actions participantes de Clinique Derma. Le dividende sera donc d'abord reçu par la Fiducie qui l'attribuera à Gestion Emma, l'une de ses bénéficiaires. Le bulletin d'interprétation IT-67R3 précise que la valeur à attribuer à un dividende qu'une société verse sous forme d'éléments d'actif autres que des espèces équivaut à la JVM de ces éléments d'actif à la date du paiement ou du transfert aux actionnaires, indépendamment du fait que cette valeur puisse être supérieure ou inférieure au coût ou à la valeur comptable de ces éléments, tels qu'ils figurent dans les registres de la société⁹⁸. Gestion Emma recevra donc un dividende en nature d'une JVM de 9 000 \$ qui sera inclus à son revenu⁹⁹, mais déductible dans le calcul de son revenu imposable et ne créera donc aucun impôt à payer en vertu de la partie I¹⁰⁰. Puisque les sociétés sont rattachées¹⁰¹, l'impôt de la partie IV payable par la Gestion Emma s'établit en fonction du remboursement au titre de dividende reçu par la société payante, Clinique Derma. Ce remboursement est ensuite multiplié par la proportion du dividende reçu par la société sur l'ensemble des dividendes versés par la société payante au cours de son année d'imposition.

Considérant que la valeur attribuée au dividende en nature représentera la JVM de l'intérêt dans la police d'assurance-vie transférée, la société ne subira pas d'appauvrissement et le questionnement relatif à l'octroi d'un avantage quelconque sera adéquatement adressé, du moins dans la mesure où les autorités fiscales sont en accord avec la JVM attribuée à la police

⁹⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Bulletin IT-67R3, « Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada », 15 mai 1992, par. 6.

⁹⁹ En vertu du paragraphe 82(1) L.I.R. et du paragraphe 497(1) L.I.

¹⁰⁰ En vertu du paragraphe 112(1) L.I.R. et de l'article 738 L.I.

¹⁰¹ La société Gestion Emma inc. qui reçoit le dividende est rattachée à Clinique Derma DixdeCoeur inc., au sens du paragraphe 186(4) L.I.R. puisque Gestion Emma inc. contrôle Clinique Derma DixdeCoeur inc. grâce à la définition étendue du contrôle prévue au paragraphe 186(2) L.I.R. selon laquelle une société est contrôlée par une autre société si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles cette autre société a un lien de dépendance, Emmanuelle en l'occurrence, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance.

d'assurance-vie. À cet égard, certaines précautions peuvent être appropriées afin de se prémunir d'un rajustement de la valeur de la police par les autorités fiscales. Entre autres, prévoir que la résolution corporative qui constate la déclaration du dividende en nature réfère à la JVM du bien sans aucune mention précise quant au montant serait de bon augure¹⁰².

Gestion Emma sera donc bénéficiaire d'un dividende en nature lui ayant été attribué par la Fiducie d'Emmanuelle. Bien que le paragraphe 52(2) L.I.R. prévoit que l'actionnaire qui reçoit un dividende en nature est réputé avoir acquis le bien à un prix égal à la JVM du bien à ce moment et que la société est réputée avoir disposé du bien à ce moment à un prix égal à cette JVM, les dispositions prévues au paragraphe 148(7) L.I.R. ont, selon une interprétation de l'ARC émise en 1992, préséance sur ce paragraphe aux fins de déterminer le coût fiscal de la police pour Gestion Emma suite au transfert¹⁰³. Puisque la valeur de rachat de la police transférée est inférieure à sa JVM, Gestion Emma aura reçu une police dont le CBR suite au transfert sera inférieur à la JVM du dividende reçu. L'ARC a également confirmé qu'aucune modification de ce CBR selon la définition prévue à 148(9) L.I.R. ne sera possible pour ramener le CBR à la JVM de l'intérêt dans la police d'assurance-vie en l'augmentant d'un montant qui représenterait l'écart entre le montant du dividende et la valeur de rachat¹⁰⁴. L'élément C de la définition du coût de base rajusté prévoit l'ajout du total des montants dont chacun est une somme relative à la disposition d'un intérêt dans la police avant ce moment et qui devait être incluse dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition. Selon la position de l'ARC, le montant inclus aux revenus de Gestion Emma l'est à titre de dividende et non comme une somme relative à la disposition d'un intérêt dans la police, ce qui explique l'absence d'ajustement au CBR. Rappelons que le fait d'avoir un CBR faible sera favorable dans les situations où la police est conservée par la société jusqu'au décès de l'assuré, puisque le compte de dividendes en capital sera majoré du capital-décès duquel on aura soustrait le CBR qu'on souhaitera donc le plus faible possible.

¹⁰² Voir à ce sujet le texte d'Élaine N. LAMONTAGNE, « Régime fiscal applicable à certains transferts de police d'assurance-vie universelle » (2003), vol. 24, n° 2, *Revue de planification fiscale et successorale*.

¹⁰³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9204375, 12 mars 1992.

¹⁰⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 2000-0056205, 10 avril 2001 et 9204375, 12 mars 1992.

3. LE SUCCÈS DE LA CLINIQUE DERMA DIXDECOEUR

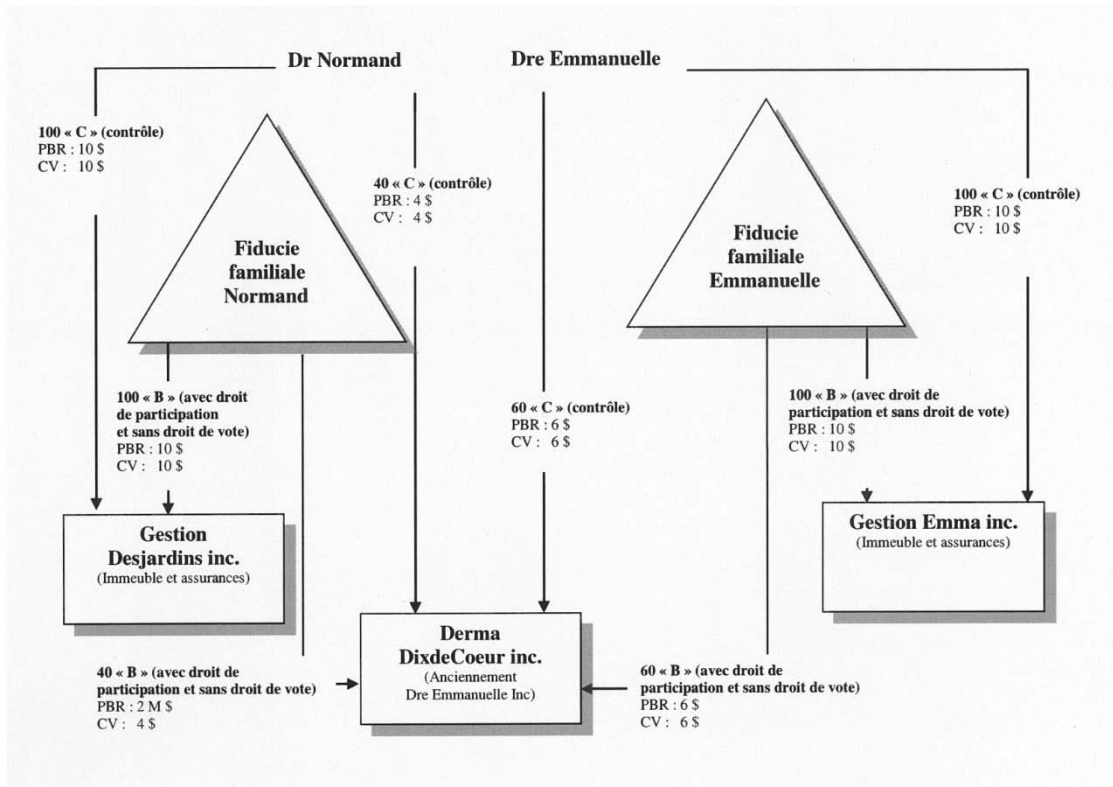
Réussissant tout de même à se ménager du temps pour les consultations avec ses patients fidèles, Emmanuelle est donc devenue entrepreneure. Répondant à une demande grandissante de ses patients à la recherche de la beauté éternelle, elle peut se vanter, déjà après quelques mois, d'être à la tête d'une clinique privée très rentable. Les patients apprécient de trouver sous un même toit des spécialistes compétents et reconnus pouvant les traiter pour tous leurs besoins médico-esthétiques, actuels et à créer!

3.1. Les projets d'expansion et l'arrivée de Normand

Cinq ans plus tard, la renommée de Clinique Derma dépasse largement la Rive-Sud. Emmanuelle a vu à développer le concept et l'image de marque de la clinique. Les patients affluent et bon nombre d'entre eux proviennent de la couronne Nord, traversant ponts et tunnels au péril de leur vie pour avoir l'opportunité de compter parmi la clientèle de Clinique Derma. Âgée de 40 ans, Emmanuelle rêve de pouvoir procéder à l'ouverture de nouvelles cliniques au Québec et peut-être même au-delà de nos frontières! En vue de réaliser le plus rapidement possible ce rêve, elle désire s'adjoindre un associé. Le candidat idéal s'avère être un confrère rencontré dans le cadre d'un congrès. À 52 ans, Normand Desjardins (« Normand ») est à la tête du département de dermatologie d'un important hôpital québécois. Il est reconnu pour sa rigueur et sa capacité à faire des miracles avec des budgets dérisoires! Célibataire aguerri, il a participé à de nombreux congrès internationaux et a développé bon nombre de contacts qui seront des plus utiles au projet d'expansion.

La JVM de l'entreprise à ce moment est établie à 5 M\$. Emmanuelle et Normand en viennent rapidement à une entente et avec l'aide de la fiscaliste d'Emmanuelle, Normand intègre l'entreprise. Pour une contrepartie de 2 M\$ la Fiducie Familiale Emmanuelle lui cède donc 40 % des actions participantes et Emmanuelle lui cède 40 % des actions de contrôle. La société de gestion de Normand (« Gestion Desjardins ») acquiert également 40 % de l'immeuble détenu par Gestion Emma.

Suite à l'introduction de Normand, la structure corporative est la suivante¹⁰⁵ :



3.2. La rencontre de Normand avec M. Bones et ses besoins en assurances

Il va de soi qu'Emmanuelle s'empresse de présenter tous ses principaux conseillers à son nouvel associé, notamment M. Bones, son fidèle conseiller en assurance. Cette rencontre s'avère heureuse puisque Normand n'a pas été aussi prévoyant qu'Emmanuelle au niveau de sa planification successorale et que son portfolio d'assurance se résume au contrat collectif au sein duquel il était couvert à l'hôpital. En quittant ses fonctions, il a automatiquement mis fin à toutes les couvertures (vie et salaire) dont il bénéficiait.

Bien sûr, il lui aurait été possible de transformer la portion d'assurance-vie en un contrat individuel, dans un délai maximal de 60 jours suivant son départ, mais les coûts auraient alors été exorbitants, puisque ce genre de contrat est majoritairement souscrit par des gens qui ne peuvent

¹⁰⁵ Normand est conscient que les dividendes de Clinique Derma qui seront reçus par sa fiducie et attribués à sa société de gestion seront assujettis à l'impôt de la Partie IV. Pour l'éviter, une autre société aurait pu être interposée entre Clinique Derma et la fiducie. Toutefois, puisque les bénéfices seront surtout réinvestis dans Clinique Derma et que peu de dividendes sont prévus, cette société n'est pas jugée nécessaire à court terme.

plus souscrire d'assurance (non assurables) et sont donc offerts à des taux très élevés. Cependant, Normand est en pleine forme à 52 ans et il ne fume pas! Cette option ne l'intéresse donc pas.

Pour le moment, la priorité est de souscrire un contrat d'assurance-salaire. Un contrat d'assurance-salaire est donc souscrit pour une prestation mensuelle nette de 9 500 \$, ce qui est le maximum admissible pour couvrir sa situation financière actuelle. Normand a pu souscrire cette prestation car, comme il est actionnaire, il peut majorer le calcul de la prestation en fonction du prorata de ses parts dans l'entreprise et des bénéfices nets en sus de son salaire.

3.3. Les nouveaux besoins d'assurance créés par la convention entre actionnaires et la convention de copropriété liée à l'immeuble

Une autre priorité est aussi d'assurer la convention entre actionnaires et la convention de copropriété de l'immeuble qui viennent tout juste d'être signées.

3.3.1. Le financement de la convention entre actionnaires

L'objectif de cette convention entre actionnaires est de prévoir ce qu'il advient des actions de la société Clinique Derma advenant certains événements tels que le décès d'Emmanuelle ou de Normand, leur invalidité, un différend important entre eux, un méfait, une faillite, etc. De judicieux produits d'assurance pourront permettre d'assurer aux actionnaires qu'il existe un marché pour leurs actions en cas de retrait imprévu. Il faut notamment couvrir la portion rachat en cas de décès, mais aussi celle du rachat en cas d'invalidité. Au moment de la signature de la convention, les actions de Normand ont une valeur de 2 M\$ et celles d'Emmanuelle ont une valeur de 3 M\$.

De ce fait, la clinique souscrira pour les deux actionnaires à une assurance de rachat des parts en cas d'invalidité de 2 M\$, ce qui est la couverture maximale offerte. Selon la convention, l'actionnaire invalide sera racheté après 24 mois. Ils choisissent donc une prestation payable après deux ans en un seul montant forfaitaire. Les primes liées à cette assurance-invalidité ne seront pas déductibles même si la société en est la bénéficiaire. Les montants encaissés par la société ne seront toutefois pas imposables. Puisqu'elles ne viendront pas bonifier le compte de

dividendes en capital, les sommes reçues qui serviront au rachat des parts créeront un dividende imposable¹⁰⁶ pour l'actionnaire invalide.

Au niveau de l'assurance-vie, on sait qu'Emmanuelle est déjà couverte par une assurance temporaire 20 ans pour une somme de 1 250 000 \$, car elle avait souscrit, cinq ans plus tôt, un contrat pour protéger son prêt à la banque. Or, les résultats financiers de Clinique Derma ayant été exceptionnels, la fiducie a été en mesure d'attribuer des dividendes importants à Gestion Emma et le prêt est déjà remboursé! Emmanuelle choisit de conserver ce contrat encore abordable pour ses besoins successoraux. Le renouvellement des primes aura lieu dans seulement 15 ans. Entre temps, la possibilité de convertir ce contrat en une protection permanente sera envisagée. Éventuellement, elle pourra même envisager d'effectuer un don planifié et de donner ce contrat à une cause qui lui tient à cœur. De ce fait, elle souscrira un nouveau contrat de 3 M\$, alors que Normand sera couvert pour 2 M\$. Confiants du succès continu de leur entreprise, ils vont ajouter à chacun de leur contrat un avenant d'assurabilité garantie, qui leur permettra, dans le futur, de souscrire de l'assurance-vie additionnelle sans avoir à fournir de preuves de santé, soit simplement en soumettant les états financiers de l'entreprise justifiant le besoin additionnel. Ils pourront alors augmenter leurs protections d'un maximum de 10 M\$ additionnel, au cours des dix prochaines années. Emmanuelle et Normand protégeront alors leur assurabilité et seront certains que la juste valeur de leurs actions sera adéquatement provisionnée par l'assurance-vie tel que mentionné dans la convention entre actionnaires.

Arrive alors le dilemme du choix entre des contrats d'assurance-vie permanents ou temporaires? Pour Normand, qui n'a pas de famille ni d'enfant et qui est âgé de 52 ans, le choix est clair : un contrat temporaire 20 ans sera suffisant. Cela le mène à 72 ans et il aura toujours la possibilité d'en convertir une partie en un produit permanent d'ici là, si jamais un besoin surgissait (s'il rencontrait l'Amour, par exemple!). Ainsi, dans un souci d'équité, Emmanuelle consent à souscrire également un contrat temporaire.

¹⁰⁶ En vertu du par. 84(3) L.I.R.

3.3.2. Le financement de la convention de copropriété liée à l'immeuble

En cas de décès d'Emmanuelle ou de Normand, le survivant souhaitera potentiellement acheter la quote-part de l'immeuble qui était détenue par la société de gestion de l'autre partenaire afin d'éviter les discussions avec les héritiers au niveau du loyer, des entretiens, des améliorations à apporter, etc. Cet achat pourrait être financé en totalité ou en partie à l'aide d'une police d'assurance-vie. En fonction des coûts et des valeurs en jeu, ils décideront peut-être de financer seulement la mise de fonds nécessaire, par exemple 25 % de la JVM de la quote-part à acquérir, confiants de pouvoir facilement obtenir un prêt hypothécaire pour compléter le financement de l'acquisition.

3.4. Structures de détention des polices d'assurance-vie

Un autre dilemme se présente à Emmanuelle et Normand : les polices d'assurance-vie provisionnant la convention entre actionnaires et la convention de copropriété liée à l'immeuble devraient-elles être détenues par Clinique Derma ou est-ce que la société de gestion d'Emmanuelle devrait souscrire à une police d'assurance sur la vie de Normand et vice-versa? À moins qu'eux-mêmes ou leur société de gestion en deviennent propriétaires?

3.4.1. La société opérante comme bénéficiaire du capital-décès

La société opérante pourrait être la bénéficiaire de la police d'assurance-vie sans nécessairement en être la propriétaire afin, notamment, de protéger le contrat des créanciers de la société opérante¹⁰⁷. En cas de décès d'Emmanuelle ou de Normand, le capital-décès serait reçu par la société exploitant la clinique et les actions détenues par la fiducie familiale du défunt seraient rachetées grâce au produit de l'assurance-vie. Le rachat des actions par Clinique Derma entraînerait un dividende réputé pour la fiducie, mais ce dividende serait libre d'impôt puisque celui-ci serait payé à partir du compte de dividendes en capital qui aurait été majoré lors de l'encaissement du produit d'assurance-vie. Aucune incidence fiscale ne découlerait donc du

¹⁰⁷ Pour une discussion au sujet de la protection contre les créanciers, vous référer à la section 2.7 – Protection contre les créanciers et pour une discussion au sujet des risques liés aux structures de détention, vous référer à la section 3.5 – Structures de détention : impact sur le CDC et risque d'avantage à l'actionnaire.

rachat des actions pour la fiducie qui pourrait attribuer le capital reçu à l'un ou plusieurs de ses bénéficiaires selon les instructions laissées par le fiduciaire principal avant son décès¹⁰⁸.

Suite au rachat, la fiducie familiale de l'actionnaire survivant serait propriétaire de la totalité des actions participantes. Quant aux actions conférant le droit de vote, elles seraient achetées par l'actionnaire survivant de la succession pour la contrepartie émise lors de leur émission. Augmenter la couverture d'assurance afin que le capital-décès reçu par Clinique Derma permette aussi de verser un dividende libre d'impôt à la société de gestion de l'actionnaire survivant afin que celle-ci achète de l'autre société de gestion sa part de l'immeuble pourrait également être envisagé¹⁰⁹.

Ce mode de détention est particulièrement intéressant dans le cas présent à cause de la présence de fiducies familiales au sein des structures d'Emmanuelle et de Normand qui détiennent la totalité des actions participantes. Autrement, le décès de l'actionnaire donne lieu à la disposition présumée des actions à leur juste valeur marchande qui peut entraîner un gain en capital et demande une planification *post mortem* pour éviter le risque de double ou même de triple imposition¹¹⁰. Le mécanisme retenu dans le cadre de la planification *post mortem* dépend du résultat souhaité : gain en capital ou dividende. A priori, le traitement de gain en capital est favorable à cause du taux d'imposition inférieur et la stratégie du pipeline est la plus souvent privilégiée. Elle entraîne un gain en capital et permet la création d'un conduit pour la distribution des surplus sans impôt à la succession. Lorsqu'un CDC est créé grâce à l'encaissement de polices d'assurance-vie, il est préférable de convertir le gain en capital en dividende pour pouvoir bénéficier de dividendes en capital libres d'impôt. La stratégie proposant l'utilisation des dispositions du paragraphe 164(6) L.I.R. est alors retenue. Notons toutefois que depuis avril

¹⁰⁸ Lorsque le décès d'un actionnaire entraîne l'imposition du gain en capital accumulé sur les actions parce que le transfert s'effectue à la JVM, il pourrait être nécessaire de tenir compte des règles de minimisation des pertes prévues au paragraphe 112(3) L.I.R. Si le rachat des actions de la succession s'effectue dans l'année d'imposition qui suit le décès, il est possible de reporter la perte en capital de la succession contre le gain en capital du décédé. Toutefois, depuis le 27 octobre 2000, lorsque le dividende est payé à même le CDC, la perte en capital qui en découle doit être réduite de 50 % du moindre du montant de la perte en capital de la succession ou du gain en capital du décédé. Pour la période du 27 avril 1995 au 27 octobre 2000, le pourcentage de réduction a varié en fonction du taux d'imposition du gain en capital.

¹⁰⁹ La société de gestion de l'actionnaire décédé devrait s'imposer sur le gain en capital et potentiellement sur une récupération d'amortissement créée lors de la disposition de la quote-part de l'immeuble.

¹¹⁰ D'abord le gain en capital lors de la disposition présumée des actions, puis l'impôt payable lors de la disposition des actifs détenus par la société sur lesquels existent une plus-value et finalement l'impôt à payer lorsque la société distribuera ses surplus à la succession.

1995, il n'est plus possible de déclarer un dividende en capital non imposable égal à la valeur totale des actions. La solution du 50 % prévoit alors généralement la déclaration d'un dividende en capital non imposable équivalant à la moitié du dividende présumé issu du rachat des actions ce qui permet de conserver 50 % du CDC et d'éviter une réduction de la perte en capital en vertu des règles de minimisation des pertes prévues à 112(3.2) L.I.R.

Étant donné que le décès d'Emmanuelle ou de Normand n'entraînera pas la disposition présumée des actions participantes, le rachat des actions de Clinique Derma sera l'alternative la plus avantageuse.

3.4.2. La méthode de l'achat croisé

Selon cette alternative, la société de gestion d'Emmanuelle souscrirait à une police d'assurance sur la vie de Normand et serait tenue d'acheter les actions détenues par la fiducie de Normand qui aurait l'obligation de les lui vendre, et vice-versa. En cas de décès, la société de gestion de l'actionnaire survivant encaisserait le produit d'assurance-vie et utiliserait cette somme pour acheter les actions de la fiducie de l'autre. Cette fiducie réaliserait alors un gain en capital qui pourrait faire l'objet d'attributions à ses bénéficiaires qui pourraient utiliser leur déduction pour gain en capital, présumant que les actions de Clinique Derma seront des AAPE à ce moment. La société de gestion de l'actionnaire survivant achèterait également la quote-part de l'immeuble détenue par la société de gestion de l'autre¹¹¹.

Suite au décès de l'un, la fiducie familiale de l'autre détiendrait toujours ses actions de Clinique Derma et sa société de gestion détiendrait les autres actions participantes. Les actions de Clinique Derma détenues par la société de gestion auront alors un PBR élevé et un nouveau gel en faveur de la fiducie devrait être envisagé, afin que cette dernière réalise tout le gain en capital imposable lors de la revente subséquente des actions après une augmentation de leur valeur.

¹¹¹ La société de gestion de l'actionnaire décédé devrait s'imposer sur le gain en capital et possiblement la récupération d'amortissement créée lors de la vente.

Avantage non négligeable pour la société de gestion du survivant, cette dernière verrait le solde de son compte de CDC majoré et pourrait lui permettre de remettre à ses actionnaires des liquidités détenues par ailleurs au moyen d'un dividende libre d'impôt.

Parmi les désavantages liés à cette méthode, mentionnons la nécessité de payer de l'impôt sur le gain en capital créé lors de la disposition des actions si ces dernières ne peuvent être qualifiées d'AAPE et ouvrir le droit à la DGC ou si le gain en capital excède le montant des DGC disponibles. Les héritiers auraient alors grandement préféré un rachat des actions détenues par la Fiducie à même le capital-décès. Lors de l'arrivée de Normand, Emmanuelle ainsi que les bénéficiaires de sa Fiducie ont déjà utilisé une grande proportion des DGC disponibles. Étant donné que tous les deux sont bien optimistes quant à une prise de valeur importante de leurs actions, ils préfèrent prévoir le rachat des actions participantes par Clinique Derma.

Notons également que lorsque les polices d'assurance-vie sont détenues par les sociétés de gestion des actionnaires, il peut être plus difficile pour chacun de vérifier si l'autre paie bien les primes, que les fonds nécessaires seront disponibles suite à leur décès et seront bien utilisés aux fins négociées dans la convention entre actionnaires. Cette problématique, qui augmente avec le nombre d'actionnaires, aurait pu être assez facile à gérer au sein de Clinique Derma. Par contre, dans une société comptant cinq actionnaires, vingt contrats seraient nécessaires, ce qui risque de générer des frais et des primes plus élevées, sans parler de la lourdeur administrative accrue.

D'autre part, le fait que Normand soit plus âgé qu'Emmanuelle rend aussi moins attrayante cette alternative. Le coût des primes d'assurance sur la vie de Normand sera une charge plus lourde que l'inverse. La détention des polices par la société opérante reviendra à partager le coût des deux polices au prorata de leur intérêt dans la société, ce qui pourrait être jugé plus adéquat par les actionnaires. Toutefois, Emmanuelle étant l'actionnaire majoritaire, elle assumerait là également une plus grande part des primes. Comme il est plus probable que Normand décède avant Emmanuelle, faire assumer un montant plus élevé à cette dernière n'est pas dénué de sens non plus.

La méthode de l'achat croisé sera retenue pour le financement de la convention de copropriété puisqu'elle donne à chacun plus de flexibilité quant au montant d'assurance souhaité,

mais ne sera pas retenue pour le financement de la convention entre actionnaires tel que mentionné précédemment.

3.4.3. L'achat des actions par la fiducie de l'actionnaire survivant à l'aide d'un billet à ordre

Sans en être la titulaire pour ne pas soumettre les contrats aux risques des créanciers de la société opérante pendant la vie active des entrepreneurs¹¹², Clinique Derma pourrait également être bénéficiaire des polices d'assurance sur la vie de Normand et d'Emmanuelle, alors que la convention entre actionnaires pourrait prévoir que leurs fiducies respectives soient dans l'obligation d'acheter les actions de la fiducie du défunt, laquelle serait dans l'obligation de vendre. La contrepartie cédée par la fiducie serait un billet à demande. Clinique Derma verserait ensuite un dividende du CDC à la fiducie de l'actionnaire survivant qui détiendrait alors toutes les actions participantes et la fiducie utiliserait le dividende encaissé pour rembourser le billet à demande.

Lors de la disposition de ses actions, la fiducie du défunt réaliserait alors un gain en capital qui pourrait faire l'objet d'attributions à ses bénéficiaires qui pourraient utiliser leur déduction pour gain en capital, présumant que les actions de Clinique Derma seraient des AAPE à ce moment. Cette façon de faire est intéressante dans la mesure où les bénéficiaires de la fiducie du défunt sont en mesure d'utiliser leur déduction pour gain en capital et d'éliminer l'impôt sur le gain en capital. Puisqu'il s'agit d'une incertitude importante au moment de la signature de la convention entre actionnaires, cette alternative ne sera pas retenue par Emmanuelle et Normand.

Une méthode hybride pourrait être retenue et combiner la méthode du billet à ordre et celle du rachat par la société. L'objectif est de conserver une plus grande flexibilité et de permettre aux actionnaires d'agir selon les recommandations de leurs professionnels. La convention entre actionnaires prévoirait alors qu'une personne désignée en vertu de la convention doive déterminer le nombre d'actions que les actionnaires survivants devront acheter

¹¹² Les sociétés de gestion de Normand et d'Emmanuelle en seraient les titulaires. Pour une discussion au sujet des risques liés aux structures de détention, vous référer à la section 3.5 – Structures de détention : impact sur le CDC et risque d'avantage à l'actionnaire.

en utilisant la méthode du billet à ordre et le reste des actions qui fera l'objet d'un rachat par la société.

Cette alternative est intéressante lorsque la méthode du rachat des actions crée un impôt à payer, ce qui n'est pas le cas pour Emmanuelle et Normand, compte tenu de la présence des fiducies familiales.

3.5. Structures de détention : impact sur le CDC et risque d'avantage à l'actionnaire

Les bonnes pratiques commerciales recommandent souvent qu'une des sociétés du groupe soit la bénéficiaire de la police d'assurance portant sur la vie de l'un de ses actionnaires, alors qu'une autre des sociétés du groupe en soit la propriétaire et en paie les primes. Ainsi, tel que déterminé précédemment, Clinique Derma sera la bénéficiaire des polices d'assurance sur la vie de Normand et d'Emmanuelle et en assumera les primes. Cependant, il serait préférable qu'elle n'en soit pas la titulaire, afin de ne pas exposer les contrats aux créanciers de la clinique. Évidemment, si un décès survient au moment où Clinique Derma est en difficulté financière, les créanciers auront accès au capital-décès. Pour parer à cette éventualité, une société de gestion commune pourrait être créée et être utilisée pour détenir les polices d'assurance vie, mais cette alternative n'a pas été retenue par Emmanuelle et Normand qui considèrent leur structure corporative déjà suffisamment complexe.

3.5.1. Maximisation du solde du CDC

Une telle décision d'affaires a également pour effet de maximiser le montant de dividendes en capital disponible suite au décès de l'assuré puisque l'alinéa d) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) L.I.R. précise que le produit net d'une police d'assurance-vie est ajouté au CDC d'une société privée. Lorsque le produit a été reçu après le 31 mars 1977, l'expression « produit net » s'entend de l'excédent du produit de la police d'assurance-vie reçu par la société à la suite du décès de la personne dont la vie était assurée sur le CBR de la police pour la société, au sens du paragraphe 148(9) L.I.R., immédiatement avant le décès de la personne assurée.

La position de l'ARC au sujet d'une telle structure qui permet d'optimiser le montant ajouté au CDC est connue depuis longtemps et a été réitérée en avril 2011¹¹³. Cette stratégie est jugée abusive lorsqu'elle est mise en place uniquement afin que le CBR de la police d'assurance-vie, qui a une incidence sur le CDC de la société titulaire de la police, ne vienne pas réduire le produit de la police encaissé par la société bénéficiaire permettant ainsi une majoration du solde de son propre CDC¹¹⁴. L'ARC a rappelé qu'il s'agit d'une question de fait, mais que la règle générale anti-évidement (« RGAÉ ») prévue paragraphe 245(2) L.I.R. pourrait être applicable au calcul du CDC de la société bénéficiaire du produit de la police d'assurance-vie¹¹⁵. La répartition entre des sociétés du groupe des rôles de bénéficiaire du produit de l'assurance et de titulaire et payeur des primes doit donc être effectuée pour un objet véritable autre que l'obtention de l'avantage fiscal que représente le fait pour une société de pouvoir distribuer un dividende en capital d'un montant supérieur. Toutefois, tel que le mentionnent certains auteurs, puisqu'il existe un grand nombre de raisons d'affaires pour les planificateurs financiers de proposer des structures de détention de polices d'assurance dans un groupe de société se traduisant par le maintien d'un plein CDC, il serait, dans de telles circonstances, difficile pour l'ARC d'invoquer avec succès l'application de la RGAÉ¹¹⁶. Lorsqu'il est question de financement d'une convention entre actionnaires, dans un très grand nombre de cas, la fin de la convention arrivera avant le décès de l'assuré, soit à la suite de sa retraite, de son invalidité, de la vente de l'entreprise, d'une mésentente entre les actionnaires, etc. La maximisation du CDC n'est donc généralement pas un des objectifs pris en compte lors du choix de la structure de détention. De surcroît, plus le temps passe et plus la prestation d'assurance est payée à un moment où l'actionnaire a atteint un âge avancé, moins l'avantage artificiel est présent puisque le CBR est alors moindre voire inexistant, compte tenu de l'augmentation du coût net d'assurance pure qui réduit le CBR du contrat.

¹¹³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 44, 14 avril 2011.

¹¹⁴ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9824645, 15 décembre 1998.

¹¹⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 32.

¹¹⁶ Michel LESSARD, « Polices d'assurance-vie détenues par un groupe de sociétés », dans *Congrès 2013*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2014

Toutefois, quelle que soit la structure retenue, il est désormais connu que l'ARC examinera toute situation qui touche un groupe de sociétés où le produit d'assurance-vie inclus au CDC d'une des sociétés du groupe n'est pas réduit par le CBR de la police¹¹⁷.

Dans le cas qui nous intéresse, les sociétés de gestion seront donc les titulaires des contrats d'assurance-vie. Là encore, plus d'une possibilité est envisageable au niveau du choix du titulaire de chacune des polices. Gestion Emma pourra être propriétaire de la police d'assurance sur la vie d'Emmanuelle ou encore de celle ayant Normand pour assuré. Une copropriété des contrats est encore possible alors que chacune des sociétés de gestion serait copropriétaire des polices d'assurance sur la vie de chacun des actionnaires. Afin de permettre à chacun de conserver le contrat d'assurance sur sa propre vie advenant que l'entente entre les actionnaires prenne fin pour une raison autre que le décès de l'un d'eux, chaque société de gestion sera propriétaire du contrat d'assurance sur la vie de son actionnaire.

Puisque l'ARC pourrait être tenté d'invoquer la RGAÉ pour rajuster à la baisse le montant admissible au CDC, les motifs commerciaux véritables ayant motivé cette structure de détention seront consignés dans la convention entre actionnaires et dans le registre des procès-verbaux de Clinique Derma¹¹⁸.

Selon les circonstances, parmi les motifs commerciaux raisonnables qui pourraient être invoqués, on compte évidemment la volonté de mettre la police à l'abri des créanciers de la société opérante. Pensons également au désir de purification de la société opérante, puisque la valeur de rachat n'est pas un actif admissible lors de la qualification des actions à titre d'AAPE pour les fins de la DGC. De plus, la valeur de rachat devrait être considérée dans le calcul de son capital imposable et pourrait lui faire perdre le droit à la DPE ou causer l'application des règles d'attribution si sa détention entraîne la perte du statut de SEPE. Également, pensons à la possibilité pour les actionnaires de conserver les polices d'assurances sur leurs vies après leur retrait des affaires ou en cas de vente de la société opérante. Le désir des clients de déposer des

¹¹⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2010-0371901C6, 8 octobre 2010

¹¹⁸ Si la portion épargne de la police est un jour très importante et qu'Emmanuelle et Normand souhaitent éliminer cette possibilité de voir invoquée la RGAÉ, il serait envisageable de mentionner dans l'entente entre Clinique Derma et les sociétés de gestion que la société opérante s'engage à tenir compte du CBR de la police détenue par la société de gestion dans le calcul de son CDC, advenant l'encaissement du produit de l'assurance-vie.

sommes excédentaires dans la police d'assurance-vie pourrait également être invoqué puisque la société opérante serait bénéficiaire du capital-décès, alors que la société de gestion serait bénéficiaire des sommes investies au fonds d'accumulation.

3.5.2. Risque d'avantage imposable ou d'inclusion d'un montant aux revenus

Quant au paiement des primes, mentionnons par ailleurs que l'ARC a revu sa position¹¹⁹ et est désormais d'avis qu'une filiale aurait conféré, en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R., un avantage à son actionnaire, la société mère, en payant les primes relatives à la police d'assurance-vie dont la société mère était la bénéficiaire¹²⁰. Cette interprétation s'applique dès l'année 2010, mais lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance-vie déjà émise, le montant de l'avantage doit être inclus dans le revenu de la société mère à titre de revenu de biens à compter de l'année civile 2011¹²¹. Dans les autres cas, par exemple lorsque la société mère paierait les primes relatives à la police d'assurance-vie dont la filiale est bénéficiaire ou lorsqu'il y a répartition entre deux sociétés sœurs du rôle de bénéficiaire du produit de l'assurance et de titulaire et payeur des primes, l'ARC pourrait appliquer, selon les faits, le paragraphe 246(1)¹²², l'article 9 ou l'alinéa 12(1)x) L.I.R.¹²³. L'ARC n'ayant pas dévoilé les bases sur lesquelles elle fonde son interprétation, cette situation ne peut que déplaire aux professionnels soucieux de bien conseiller leurs clients¹²⁴. On comprend seulement que l'ARC souhaite encourager les structures où la même société est à la fois titulaire et bénéficiaire de la police d'assurance-vie, afin de s'assurer que c'est le produit net de la police d'assurance-vie qui est ajouté au CDC.

Clinique Derma remboursera aux sociétés de gestion les primes liées aux contrats dont elle est la bénéficiaire. Le paragraphe 15(1) L.I.R. ne pourra trouver application pour les sociétés

¹¹⁹ Voir les documents AGENCE DU REVENU DU CANADA, précité, note 33 et AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0065461C6, 4 mai 2004.

¹²⁰ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique, 2009-0347291C6, *Canadian Tax Foundation, 61st Annual Tax Conference*.

¹²¹ Revenu Québec appliquait cette position depuis 2008. Voir D.GOSSELIN et al. « Table ronde sur la fiscalité provinciale », Congrès 2008, Association de planification fiscale et financière, Montréal, 10 octobre 2008, « Question 18 - Avantages accordés à un actionnaire et assurance-vie - Fiducie, titulaire d'une police d'assurance sur la vie d'un actionnaire de sa société mère - société mère, bénéficiaire de l'assurance-vie ».

¹²² Toutefois, lorsque les actionnaires n'ont pas de lien de dépendance entre eux, le paragraphe 246(2) L.I.R. rend inapplicable le paragraphe 246(1) L.I.R. et ainsi aucun avantage ou inclusion aux revenus ne devrait en découler.

¹²³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2010-0359421C6, 4 mai 2010.

¹²⁴ Voir à ce sujet : Michel LESSARD, « Polices d'assurance-vie détenues par un groupe de sociétés », dans *Congrès 2013*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2014.

de gestion qui ne sont pas des actionnaires de la société opérante, mais le paragraphe 246(1) L.I.R. pourrait s'appliquer quant à l'avantage conféré à un contribuable. Selon le paragraphe 246(1) L.I.R., la valeur de cet avantage devrait être incluse dans le revenu imposable de la société opérante. La valeur de l'avantage reçu par Clinique Derma serait probablement très faible voire inexistante, puisqu'elle rembourse les primes et pourrait perdre en tout temps son avantage en raison de son statut révocable de bénéficiaire¹²⁵. Cette problématique ne s'applique qu'entre Clinique Derma et Gestion Emma, toutes deux contrôlées par Emmanuelle. Étant donné que Clinique Derma et Gestion Desjardins n'ont aucun lien de dépendance et qu'il est établi qu'il s'agit d'une opération véritable conclue entre eux, le paragraphe 246(1) L.I.R. ne trouverait pas application en vertu de 246(2) L.I.R.

Au sujet du remboursement des primes, l'ARC pourrait être tentée de les inclure aux revenus des sociétés de gestion qui les reçoivent. En vertu de l'article 9 L.I.R., le revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année. Puisque la société de gestion encaisse le montant exact des primes déboursées, à moins d'un gain généré lors du rachat ou d'un emprunt sur la police, aucun revenu ne sera généré et l'article 9 L.I.R. ne devrait pas trouver application.

Par ailleurs, l'alinéa 12(1)x) L.I.R. a une portée très générale et stipule que les paiements reçus d'une autre personne qui exploite elle-même une entreprise ou qui gagne un revenu de bien doivent être inclus dans le revenu du contribuable. Ces paiements peuvent être sous la forme de paiement incitatif, remboursement, contribution, prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction d'impôt, indemnité, etc.¹²⁶. Si la société de gestion doit inclure dans son revenu la prime qui n'est pas déductible ailleurs, il en résulterait une double imposition. Nous partageons l'avis des auteurs qui croient que l'alinéa 12(1)x) L.I.R. sera applicable dans les cas

¹²⁵ Le fait que les bénéficiaires soient révocables crée une incertitude pour les actionnaires considérant que l'autre partenaire pourrait modifier le bénéficiaire immédiatement avant un décès et que les fonds nécessaires ne seraient alors plus disponibles. Il est possible de désigner la société opérante à titre de bénéficiaire irrévocable mais de prévoir clairement à la convention entre actionnaires qu'advenant la fin de la relation d'affaires pour une raison autre que le décès, le bénéficiaire renoncerait à son droit d'irrévocabilité et permettrait un changement de bénéficiaire selon les instructions du titulaire.

¹²⁶ En vertu du paragraphe 12(2.2) L.I.R., il est possible de faire un choix pour réduire une dépense, même non déductible et ainsi éviter l'inclusion au revenu. Toutefois, le choix n'est pas disponible lorsque la dépense est relative au coût d'un bien. L'ARC a confirmé à plusieurs reprises que l'assurance-vie est un bien dont il est possible de tirer un revenu. Voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2008-0271381E5, 11 février 2009.

où une portion du coût net de mortalité de la prime est déductible tel que le permet 20(1)e.2) L.I.R. lorsque certaines conditions sont respectées¹²⁷.

Pour éviter l'application possible de 12(1)x) L.I.R. et assurer aux actionnaires que les primes sont bien payées et que les polices demeurent en vigueur, les déboursés en faveur de l'assureur seront faits par Clinique Derma au nom des sociétés de gestion¹²⁸. Ces montants seront comptabilisés à titre d'avances et des dividendes en nature seront déclarés annuellement par la société opérante en faveur de chacune des fiducies qui fera l'attribution des avances à la société de gestion correspondante. Les avances seront ainsi éteintes annuellement. Cette solution demande toutefois que les fiducies détiennent des actions donnant droit à dividendes discrétionnaires ou qu'un montant supérieur aux primes soit versé en faveur de Gestion Emma. De plus, un impôt de la Partie IV serait à payer par la société Gestion Desjardins¹²⁹.

4. UN ARRÊT FORCÉ ET UNE PRISE DE CONSCIENCE

Cinq années plus tard, deux autres cliniques ont pignon sur rue, l'une à Laval et l'autre sur le Plateau. La société est évaluée à 12 millions de dollars. Les parts d'Emmanuelle ont désormais une valeur de 7,2 M\$ et celles de Normand de 4,8 M\$.

M. Bones, fidèle à ses bonnes habitudes, s'est fait un devoir de voir ses clients annuellement. Il s'est également assuré qu'ils exercent leur option d'assurabilité, assortie à leurs contrats d'assurance. La formule d'exercice utilisée pour calculer le montant maximum d'assurance additionnel est la suivante : (Moyenne des bénéfices nets des trois dernières années) x dix x la part de l'assuré. De cette formule est évidemment soustrait le montant d'assurance initial déjà en vigueur. Ainsi, les assurés sont bien couverts, pour la valeur réelle de leurs actions.

Alors que tout semble aller pour le mieux et qu'Emmanuelle vit pleinement sa mi-quarantaine, le destin lui joue un sale tour. Elle reçoit un diagnostic de cancer du sein. D'abord

¹²⁷ Michel LESSARD, « Polices d'assurance-vie détenues par un groupe de sociétés », dans Congrès 2013, Association de planification fiscale et financière, 2014.

¹²⁸ Le fait de désigner au contrat Clinique Derma à titre de bénéficiaire et de payeur même s'il n'est pas titulaire de la police pourrait être suffisant pour lui donner un intérêt dans la police, ce qui pourrait être problématique au moment de renoncer à son droit de bénéficiaire dans la police lorsque celle-ci ne sera plus nécessaire en vertu de la convention.

¹²⁹ Voir à ce sujet les commentaires présentés à la note 105.

anéantie face au diagnostic, Emmanuelle se ressaisit rapidement et décide de se battre féroce­ment contre ce cancer malin, et plutôt ag­ressif, aux dires de son méde­cin. En­core une fois, lors de cette étape difficile, M. Bones est présent pour sa cliente. On se souvient qu’il y a quelques années, Emmanuelle avait souscrit une assurance maladie grave couvrant, entres autres, les diagnostics de cancer. Seulement 30 jours après le diagnostic officiel, appuyée de la collaboration de son courtier et de son méde­cin, Gestion Emma se voit remettre un chèque de 500 000 \$, soit la pleine prestation à laquelle elle a droit. Le paiement du montant forfaitaire va mettre fin à la couverture et, de ce fait, à tous les avenants inclus au contrat (donc, le remboursement des primes n’aura pas de raison d’être, le plein montant ayant été touché).

Grâce à la somme reçue¹³⁰, Emmanuelle dispose des liquidités nécessaires pour continuer à recevoir sa rémunération habituelle. Elle peut procéder, comme elle le faisait annuellement, au versement de dividendes en faveur de la Fiducie qui les attribuera à son conjoint et ses filles maintenant majeures. Elle peut se permettre d’obtenir les meilleurs traitements disponibles et se concentrer sur sa guérison. Forte et déterminée, huit mois après la mauvaise nouvelle, elle est de retour au boulot.

Toutefois, la maladie lui aura fait prendre conscience de l’importance de profiter de la vie et, alors que Normand approche de la soixantaine, ils conviennent tous les deux de concentrer leurs efforts des prochaines années à maximiser la valeur des trois cliniques actuelles afin de les rendre attrayantes aux yeux d’un grand groupe qui pourra s’en porter acquéreur.

5. LA VENTE DE L’ENTREPRISE

C’est par un groupe de charmants investisseurs français qu’Emmanuelle et Normand sont courtisés, quelques années plus tard. Ils procèdent donc à la vente de la société Clinique Derma pour un montant de 15 millions de dollars.

¹³⁰ Un contrat d’assurance maladie grave ne doit pas être considéré comme un contrat d’assurance-vie à des fins fiscales. La Loi ne contient aucune disposition qui prévoit l’inclusion dans le revenu de la société de prestations reçues au titre d’un contrat d’assurance maladie grave.

5.1. Impact de l'assurance-vie sur la qualification des actions à titre d'actions admissibles de petites entreprises

Le fait que les sociétés de gestion soient les propriétaires des contrats d'assurance-vie d'Emmanuelle et de Normand simplifiera également les choses en vue de la vente de la société Clinique Derma. D'abord, sur le plan commercial, Emmanuelle souhaite conserver la propriété du contrat dont le transfert aurait été nécessaire en prévision d'une vente s'il avait été détenu par cette dernière.

La détention du contrat par la société opérante aurait aussi pu avoir des impacts importants à l'égard de la facture d'impôt qui sera à acquitter suite à la vente des actions de la société opérante. La valeur de rachat d'une police d'assurance-vie n'est pas considérée comme un actif utilisé activement dans l'entreprise¹³¹ et aurait pu faire perdre à Emmanuelle et sa famille la possibilité d'utiliser leur déduction pour gains en capital lors de la vente des actions de Clinique Derma¹³². Rappelons que les dispositions prévues à 110.6(15)a L.I.R. et à l'article 726.6.2 L.I. prévoient que la JVM d'une police d'assurance-vie, à un moment quelconque antérieur au décès de l'assuré, est réputée correspondre à la valeur de rachat de la police à ce moment. L'accumulation de valeur dans le contrat d'assurance créera donc un risque important de faire perdre l'admissibilité à la déduction pour gains en capital. La JVM des polices couvrant Emmanuelle serait aussi supérieure étant donné son nouvel état de santé suite à son cancer.

¹³¹ Par. 110.6(1) action admissible de petite entreprise, L.I.R., pour les fins d'établissement de son statut de société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1) L.I.R.; art. 726.6.1 al. 1 L.I. et art. 1 société qui exploite une petite entreprise L.I.

¹³² Paragraphe 110.6(2.1) L.I.R.; article 726.7.1 L.I.

5.2. Transfert de l'assurance-vie en faveur de la personne assurée

Au moment de l'évaluation de l'entreprise en prévision de sa vente, les montants des assurances en vigueur pour Emmanuelle et Normand étaient les suivants :

Emmanuelle	Normand
Vie Universelle de 300 000 \$ Propriétaire et bénéficiaire : Gestion Emma	Temporaire 20 ans de 6 000 000 \$ (suivant l'exercice des options d'augmentation) Propriétaire : Gestion Normand Bénéficiaire : Clinique Derma
Temporaire 20 ans de 1 250 000 \$ Propriétaire et bénéficiaire : Gestion Emma	Assurance salaire de: 9 500 \$ Propriétaire : Personnel
Temporaire 20 ans de 9 000 000 \$ (suivant l'exercice des options d'augmentation) Propriétaire : Gestion Emma Bénéficiaire : Clinique Derma	Rachat de part en cas d'invalidité : 2 000 000 \$
Assurance salaire de: 9 500 \$ (options exercées) Propriétaire : Personnel	
Rachat de part en cas d'invalidité : 2 000 000 \$	

D'un tempérament beaucoup plus proche de celui de la cigale que celui de la fourmi, Normand n'a pas accumulé de sommes importantes dans sa société de gestion et envisage maintenant de la liquider afin d'économiser les coûts annuels liés à son maintien. Le transfert de la police d'assurance-vie détenue par Gestion Desjardins en faveur de Normand sera visé par les dispositions du paragraphe 148(7) L.I.R. puisqu'il s'agit d'une distribution de la société en faveur d'un actionnaire qui, de surcroît, à un lien de dépendance avec la société¹³³.

¹³³ La vente par une société en faveur d'un actionnaire ou d'un employé qui n'ont pas de lien de dépendance avec la société d'un intérêt dans une police d'assurance-vie pour une contrepartie égale à la JVM de cet intérêt ne serait pas considérée par l'ARC comme une distribution par une société. Voir à ce sujet l'interprétation technique 2003-0004285 du 9 juin 2003. Pour une discussion plus approfondie au sujet de l'interprétation du terme distribution aux fins du paragraphe 148(7) L.I.R., voir le texte d'Élaine N. LAMONTAGNE, « Régime fiscal applicable à certains transferts de police d'assurance-vie universelle » (2003), vol. 24, n° 2 *Revue de planification fiscale et successorale*.

Puisque des produits temporaires avaient été choisis lors de la mise en place des assurances, et que les produits temporaires n'ont pas de valeur de rachat (mis à part le remboursement au prorata de la prime, si payée annuellement), le transfert pourra se faire sans impact fiscal pour Normand¹³⁴. Une fois le transfert complété, il pourra, s'il le souhaite, se prévaloir de son droit de conversion et transformer une portion de sa couverture en assurance permanente.

Si Normand avait plutôt opté pour un contrat de type vie universelle et qu'au moment de ce transfert la police d'assurance-vie avait eu les attributs fiscaux suivants : soit une JVM de 55 000 \$, une VR de 40 000 \$ et un CBR de 30 000 \$, les impacts auraient été différents. Gestion Desjardins serait réputée, conformément aux présomptions du paragraphe 148(7) L.I.R., avoir reçu un montant de 40 000 \$, soit un produit de disposition équivalant à la valeur de l'intérêt dans la police, en l'occurrence, sa valeur de rachat. Gestion Desjardins aurait donc dû, en vertu de 148(1) L.I.R. et de 56(1j) L.I.R., inclure dans son revenu un gain imposable de 10 000 \$ soit la fraction du produit de disposition qui excède le CBR de la police au moment du transfert. Ce montant aurait été considéré comme un revenu de bien et ce gain imposable aurait généré un impôt fédéral et québécois combiné de 46,57 % et un accroissement du solde d'IMRTD de la société.

Par ailleurs, Normand aurait été réputé acquérir l'intérêt dans la police d'assurance-vie à la valeur de l'intérêt dans la police, soit la valeur de rachat de 40 000 \$. Si la contrepartie versée par Normand lors du transfert avait été inférieure à la JVM de l'intérêt dans la police, il aurait également fallu inclure un avantage imposable dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.¹³⁵. Cet avantage s'ajouterait au CBR, en vertu de l'élément C de la définition de CBR au paragraphe 148(9) L.I.R.¹³⁶, qui stipule que le total des montants dont

¹³⁴ Lorsqu'il s'agit d'assurance-vie temporaire (autre qu'une T100) et que l'assuré est en bonne santé, la valeur marchande du contrat est très faible, voire nulle. Si, par contre, l'assuré est en mauvaise santé, un privilège de conversion peut donner une valeur à la police. De plus, une évaluation effectuée par un spécialiste en sélection des risques doit être faite afin d'ajuster la table de mortalité utilisée. La JVM sera supérieure à cause de l'état de santé, mais le facteur d'actualisation sera inférieur étant donné cet ajustement.

¹³⁵ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques AC58505, 14 novembre 1989; ACC9350, 2 août 1990; 9204375, 12 mars 1992; 9210660, 11 mai 1992; 9133905, 29 juillet 1992; 9309235, 3 juin 1993; 9327305, 13 janvier 1994; 9705125, 16 avril 1997; 9812625, 14 juillet 1998; 9831355, 4 janvier 1999; 9931817, 5 janvier 2000 ; 2005-0110941E5, 4 avril 2005.

¹³⁶ Paragraphe 976c) L.I.

chacun est une somme relative à la disposition d'un intérêt dans la police avant ce moment et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, doit être ajouté au coût de l'intérêt qu'il a acquis dans la police¹³⁷. Si la contrepartie versée par Normand avait été au moins égale à la valeur de rachat, l'interrelation des dispositions prévues à 148(7) L.I.R. et de la définition de CBR prévue au paragraphe 148(9) L.I.R. n'aurait pas créé de distorsion. Par exemple, si Normand avait payé 40 000 \$ en contrepartie de la police, il en aurait résulté un avantage à l'actionnaire de 15 000 \$ qui aurait augmenté le CBR de la police préalablement établi à 40 000 \$, soit la valeur de rachat. Puisque l'intention de Normand est plutôt de liquider Gestion Desjardins Inc., on peut présumer qu'aucune contrepartie n'aurait été versée par ce dernier. Le CBR de son intérêt dans la police tel que déterminé par 148(7) L.I.R. serait inchangé, mais le montant de l'avantage à l'actionnaire établi selon 15(1) L.I.R. serait de 55 000 \$. Par l'application théorique de la définition prévue à 148(9) L.I.R., le CBR de son intérêt dans la police aurait alors été augmenté artificiellement à 95 000 \$, soit au-delà de la JVM du bien. Théoriquement, dans la mesure où la valeur du fonds d'accumulation avait augmenté dans les années subséquentes au transfert, l'actionnaire aurait pu matérialiser l'augmentation artificielle du CBR en faisant un retrait intégral sur police qui résulte en une disposition selon l'alinéa a) de la définition prévue au paragraphe 148(9) L.I.R. De cette façon, Normand aurait pu retirer plus que la JVM de sa police sans impact fiscal. En juin 2003, l'ARC a toutefois précisé que dans une situation où le paragraphe 148(7) L.I.R. s'applique à la transaction, où la JVM de l'intérêt dans la police d'assurance-vie excède sa valeur de rachat et où, en conséquence du transfert, le cessionnaire doit inclure un montant à son revenu par l'application du paragraphe 15(1) L.I.R., seul l'excédent de la JVM de l'intérêt dans la police sur la valeur de rachat pourrait être pris en compte dans le calcul du CBR de la police pour le cessionnaire faisant en sorte qu'il n'excède pas la JVM de l'intérêt acquis¹³⁸. Cette position a également été reprise en 2005, dans le cadre d'une interprétation technique¹³⁹.

¹³⁷ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9705125, 16 avril 1997.

¹³⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-004285, 9 juin 2003.

¹³⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2005-0110941E5, 4 avril 2005.

5.3. Les besoins d'Emmanuelle suite à la vente de Clinique Derma

En ce qui concerne Emmanuelle, elle va bien évidemment veiller à mettre sa situation à jour avec son conseiller, qui pourra encore une fois soulever des points importants par rapport à sa nouvelle situation, en vertu des contrats qu'elle détient et de l'avenir qu'elle entrevoit.

5.3.1. Besoin d'un revenu viager et garanti

Emmanuelle recherche un outil financier qui lui permettra de se garantir un revenu annuel fixe tout en ne réduisant pas la valeur qu'elle souhaite laisser à sa succession. Son profil d'investisseur étant très conservateur, elle souhaite que la totalité de ses placements soit investie dans des certificats de placements garantis (CPG) et dans des obligations. Cependant, elle est insatisfaite des faibles taux de rendement actuels des placements à revenus fixes. De plus, étant donné que l'instabilité et la volatilité des marchés boursiers la priveraient de sommeil, elle n'a pas envisagé d'autres solutions que des revenus provenant de CPG et d'obligations. C'est à ce moment que la fille de M. Bones, qui a pris la relève du cabinet de son père suite à sa retraite, lui conseille une rente adossée à une assurance-vie, communément appelée une rente dos-à-dos¹⁴⁰. Cette proposition procurera à Emmanuelle des revenus supérieurs à sa stratégie actuelle.

Le concept de la rente dos-à-dos consiste, pour Emmanuelle, à investir un montant de ses actifs non enregistrés personnels de 2 000 000 \$ auprès d'une compagnie d'assurance en échange d'une rente viagère qui lui procurera le revenu fixe et garanti souhaité de 122 327 \$. Sur cette somme, seulement 28 854 \$ par année seront imposables. Les versements sont composés d'un remboursement de capital et du rendement de l'investissement sous-jacent à la rente, c'est pourquoi seule la partie du rendement est imposable. Il s'agit d'une rente prescrite où le montant imposable annuellement est nivelé jusqu'au décès.

Au moment de son décès, la rente n'aura aucune valeur, ce qui justifie l'utilisation d'une assurance-vie afin de récupérer la valeur de l'investissement. Aujourd'hui, Emmanuelle n'est plus assurable suite à son cancer du sein, elle a cependant le privilège de posséder des assurances

¹⁴⁰ Voir à ce sujet : Andrée COUTURE, « Planification fiscale et financières des particuliers – Assurances et rentes », dans *Cours en formation continue*, Série 4, Montréal, Association Planification fiscale et financière, septembre 2013.

en vigueur. Avec l'aide de Mlle Bones, Emmanuelle utilisera le droit de conversion de son contrat temporaire 20 ans, sans devoir fournir de nouvelles preuves de santé et se procurera une assurance-vie à primes fixes et garanties au montant de 2 000 000 \$. Le coût annuel du nouveau contrat sera de 47 300 \$ et il sera établi en fonction de l'âge actuel d'Emmanuelle ainsi que des conditions de santé et de style de vie qu'elle avait au moment de la souscription, il y a plusieurs années.

En comparant une obligation offrant un taux de rendement annuel de 3 % avec la stratégie de la rente dos-à-dos, Emmanuelle constate que la deuxième option lui permet d'accroître son revenu annuel net de 33 589 \$ par an (ou de 112 %), tout en lui permettant de léguer une somme importante à sa succession. Pour générer le même revenu après impôt que la rente dos-à-dos, le taux de rendement de l'obligation devrait être de 6,36 %.

Notons qu'Emmanuelle a choisi d'effectuer la stratégie de manière personnelle, elle aurait aussi été en mesure de souscrire la rente et l'assurance-vie dans sa compagnie de gestion.

5.3.2. Donner au suivant

Depuis plusieurs années, Emmanuelle effectue des dons en argent à la fondation de l'hôpital qui lui a sauvé la vie lors de son cancer du sein. Le montant qu'elle donne est limité car elle a besoin de ses revenus pour assumer son rythme de vie ainsi que celui de sa famille. Au moment de son décès, elle aimerait effectuer un dernier don important à cette institution car elle croit profondément que la recherche médicale sauvera la vie de nombreuses autres femmes. Suite à une discussion avec Mlle Bones, elle constate que l'utilisation de l'assurance-vie est une bonne manière de faire un don considérable. En effet, l'effet levier que procure l'assurance-vie comparativement aux primes payées est étonnant.

Notons que plusieurs structures peuvent être utilisées afin de financer un organisme de bienfaisance à l'aide d'une assurance-vie. Il est possible de souscrire une nouvelle assurance-vie et de la céder à un organisme, de transférer un contrat existant à un organisme, de désigner un

organisme bénéficiaire de l'assurance vie ou d'effectuer un legs testamentaire d'un contrat existant¹⁴¹.

À la suite de la vente de son entreprise, le besoin d'assurance-vie d'Emmanuelle a diminué, elle considère donc l'utilisation de l'un de ses contrats existants pour effectuer son don planifié. Évidemment, le fait qu'elle ne soit plus assurable suite à son cancer rend le choix de la méthode à utiliser plus évident. Emmanuelle effectuera la cession absolue de son contrat de 300 000 \$ à la fondation de l'hôpital et continuera d'assumer le paiement annuel de la prime. Au moment de son décès, le capital-décès sera versé directement à la fondation de l'hôpital et il pourra être utilisé pour le bénéfice de la recherche. Lorsque la fondation obtiendra le capital-décès, elle sera en mesure d'émettre un reçu fiscal pour l'ampleur du capital-décès. La succession d'Emmanuelle obtiendra alors un crédit d'impôt équivalent à 49,97 % de 300 000 \$¹⁴². Ce crédit pourra être utilisé contre les revenus imposables au moment de la dernière déclaration fiscale d'Emmanuelle. Notons qu'Emmanuelle a dû faire le choix entre obtenir un crédit d'impôt de son vivant ou au moment de son décès. En effet, il aurait été possible pour elle d'obtenir un crédit d'impôt de son vivant équivalent à 49,97 % de la prime annuelle totale. Lorsqu'un contrat d'assurance-vie est cédé à une Fondation, cette dernière est en mesure d'émettre un reçu fiscal équivalent au montant de la prime totale payée à chaque année. Dans la situation actuelle, Emmanuelle a choisi d'obtenir le crédit d'impôt au moment du décès car elle jugeait que le crédit serait supérieur et allégerait le fardeau fiscal de sa succession.

La recherche au nom de la fondation de l'hôpital est un sujet qui lui tient à cœur. C'est pour cette principale raison qu'Emmanuelle désire effectuer un don en faveur cet organisme. L'utilisation d'une assurance-vie existante est l'outil qui lui permet d'en donner davantage. Les avantages fiscaux ne sont pas la source de sa motivation.

5.3.3. Protection du patrimoine et création de patrimoine

À la suite de la mise en place d'une rente dos-à-dos et de l'aboutissement de son don planifié, Emmanuelle détient encore un montant d'assurance-vie de 8 250 000 \$. Elle se

¹⁴¹ Voir à ce sujet Julie DOYON et Diane HAMEL, « Techniques de dons planifiés », dans *Congrès 2006*, Association Planification fiscale et financière, 2 : 2.2.3.

¹⁴² Voir à ce sujet le texte mentionné précédemment.

questionne sur la pertinence de maintenir en vigueur un tel montant. Avec l'aide Mlle Bones, elle réfléchit à ses désirs successoraux. Chouchoutées depuis toujours, ce sont les deux filles d'Emmanuelle qui occupent ses pensées. Plus que tout au monde, elle a le désir de leur assurer un avenir sans soucis financiers. Elle souhaite offrir à ses filles un montant de 2 000 000 \$ chacune, libre d'impôt. L'assurance-vie étant de la liquidité immédiate, elle considère que ce montant leur permettra de subvenir à leurs besoins pour de nombreuses années. En décidant d'utiliser l'assurance-vie pour assurer l'héritage de ses filles, Emmanuelle réalise qu'elle pourra ainsi bénéficier de ses actifs sans retenue, de son vivant, le coût de ces assurances étant connu et le capital-décès étant garanti.

Au moment de sa réflexion sur la création de patrimoine et la protection des générations futures, une nouvelle idée est abordée, soit celle de souscrire de l'assurance-vie sur la tête de ses deux filles. L'objectif premier d'Emmanuelle est de protéger l'assurabilité de ses enfants à des coûts avantageux dû leur jeune âge. Bien qu'elle soit de nature optimiste, Emmanuelle craint que ses filles soient, à leur tour, victime du cancer du sein et perdent leur assurabilité. Un jour, les filles d'Emmanuelle deviendront peut-être elles-mêmes des entrepreneures et elles auront besoin d'assurance-vie. Ces contrats pourront alors être utilisés. Également, ses filles deviendront peut-être mamans et elles pourront utiliser ces contrats à titre d'héritage pour leurs futurs enfants. Ainsi, les valeurs seront transférées de génération en génération.

En ce qui concerne le montant d'assurance-vie restant, Emmanuelle choisit de convertir un dernier montant de 500 000 \$ qui servira aux paiements des derniers frais, incluant une dernière facture fiscale¹⁴³. La balance des assurances sera annulée. Aucune valeur de rachat ne sera remise à Emmanuelle puisque les protections restantes étaient toujours de type temporaire 20 ans.

¹⁴³ En vertu de l'alinéa 70 (5)a) de L.I.R., le contribuable est réputé avoir disposé, à son décès, de toutes ses immobilisations non amortissables et avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Les gains en capital résultant de cette disposition, dont la moitié sera ajoutée au revenu imposable, doivent être inscrits, pour l'année du décès, dans la dernière déclaration du contribuable.

5.3.4. Annulation de l'assurance-salaire et du rachat de parts en cas d'invalidité

Au niveau de l'assurance-salaire et de l'assurance rachat de parts en cas d'invalidité, Mlle Bones et Emmanuelle jugent qu'elles ne sont plus requises et choisissent de les annuler. Pour ce qui est de l'assurance-salaire, Emmanuelle est maintenant suffisamment protégée s'il lui arrivait une autre maladie ou une blessure la laissant invalide. Concernant l'assurance rachat de parts en cas d'invalidité, la société opérante ayant été vendue, le besoin pour un tel contrat n'a plus de raison d'être.

CONCLUSION

Face au récit des différents événements ayant ponctué la vie d'Emmanuelle, il ne fait aucun doute qu'une révision périodique des besoins en assurance de nos entrepreneurs est primordiale. Chacune de ces analyses doit non seulement être effectuée afin de déterminer l'adéquation entre les besoins et les produits détenus, mais exige également une réflexion plus globale au sujet de la planification fiscale intégrée de l'entrepreneur. Le contrat devrait-il être cédé à un nouveau titulaire? Est-ce que les bénéficiaires désignés au contrat devraient être revus? Est-ce que les primes sont payées par la bonne personne? Les conclusions à tirer seront tributaires de la trame factuelle analysée et seront appelées à varier dans le temps. D'aucuns vous diront que deux certitudes demeurent : la mort et les impôts combinés ensemble donnent toute son importance aux planifications fiscales entourant l'assurance-vie!